

## COMMUNAUTÉ URBAINE DE DUNKERQUE

-----  
**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**  
**Séance du jeudi 30 juin 2022**  
**18h15**

-----  
**COMPTE RENDU ABRÉGÉ**  
-----

Présents :

M. Patrice VERGRIETE, Président

Mme Martine ARLABOSSE, Mme Christine GILLOOTS, Mme Florence VANHILLE, Vice-Présidentes

M. Martial BEYAERT, M. Franck DHERSIN, M. Julien GOKEL, M. Jean-François MONTAGNE,  
M. Bertrand RINGOT, M. Eric ROMMEL, M. Alain SIMON, Vice-Présidents

Mme Delphine CASTELLI, Mme Nathalie DESMAZIERES, Mme Marjorie ELOY, Mme Delphine  
MARSCHAL, Mme Leïla NAIDJI, Conseillères Communautaires Déléguées

M. Grégory BARTHOLOMEUS, M. Benoit CUVILLIER, M. Jean-Luc DAR COURT, M. Eric GENS,  
M. Franck GONSSE, M. Jean-Pierre VANDAELE, Conseillers Communautaires Délégués

Mme Claudine BARBIER, Mme Danièle BELE-FOUQUART, Mme Sylvaine BRUNET, Mme Zoé CARRE,  
Mme Fabienne CASTEL, Mme Pierrette CUVELIER, Mme Karine FAMCHON, Mme Régine FERMON,  
Mme Isabelle FERNANDEZ, Mme Sylvie GUILLET, Mme Mélanie LOURÉ, Mme Maude ODOU, Mme  
Michèle PINEL-HATTAB, Mme Catherine SERET, Mme Séverine WICKE, Conseillères  
Communautaires

M. Rémy BECUWE, M. Jean BODART, M. Eric DUBOIS, M. Yohann DUVAL, M. Gilles FERYN,  
M. Gérard GOURVIL, M. Davy LEMAIRE, M. Sylvain MAZZA, M. Jean-Christophe PLAQUET,  
Conseillers Communautaires

Absent(s) excusé(s) :

Mme Françoise ANDRIES, M. Claude CHARLEMAGNE, M. Jean-Luc GOETBLOET, M. Claude  
NICOLET.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités  
Territoriales, ont remis pouvoir :

M. Frédéric VANHILLE à Mme Leïla NAIDJI, M. David BAILLEUL à M. Patrice VERGRIETE, Mme  
Elisabeth LONGUET à M. Jean-François MONTAGNE, M. Laurent NOTEBAERT à Mme Claudine  
BARBIER, M. Didier BYKOFF à M. Jean-Pierre VANDAELE, Mme Patricia LESCIUEUX à M. Eric DUBOIS,  
Mme Sophie AGNERAY à M. Julien GOKEL, Mme Barbara BAILLEUL-ROCHART à Mme Mélanie  
LOURÉ, Mme Virginie VARLET à M. Alain SIMON, M. Pierre DESMADRILLE à Mme Florence  
VANHILLE, M. Sony CLINQUART à Mme Isabelle FERNANDEZ, M. Claude CHARLEMAGNE à M. Eric  
BOCQUILLON et M. Jean-Luc GOETBLOET à Mme Cathy BONNAILLIE.

## **POLITIQUE DE L'EAU, ASSAINISSEMENT, PRÉVENTION DES INONDATIONS : Monsieur Bertrand RINGOT**

### 1 - Délibération cadre de l'Eau - Enjeux, perspectives et axes de déploiement.

Monsieur Bertrand RINGOT

Expose aux membres du Conseil que le territoire communautaire, maritime et portuaire, est fortement marqué par la présence de l'eau : son usage et sa gestion sont un enjeu majeur.

La démarche "Changer la vie ensemble", lancée en janvier 2021 a mis en exergue que l'environnement est le premier thème de préoccupation de la population. Les États Généraux de l'Environnement, initiés il y a un an à la suite de cette démarche, ont fait ressortir la thématique de l'eau comme un des quatre enjeux majeurs pour les acteurs locaux.

Par ailleurs, le territoire rentre dans une nouvelle dynamique de développement, avec notamment la transformation de son économie vers le modèle décarbonné de demain qui accroît les besoins en eau du bassin industriel, mais également de nouvelles opportunités de développement du trafic conteneurs, grâce à l'ouverture sur le monde du troisième port de France.

Aussi, face d'une part au contexte réglementaire prégnant sur la thématique de l'eau et d'autre part aux défis économiques, maritimes, sociaux et environnementaux, la communauté urbaine souhaite revisiter ses politiques publiques de l'eau - eau potable, assainissement, protection contre les inondations et la submersion marine, mais aussi gestion des eaux pluviales, utilisation d'eaux non conventionnelles, gestion quantitative et qualitative des eaux de surface et gestion des milieux aquatiques - pour que le territoire, la population et les acteurs locaux puissent rentrer dans des dynamiques vertueuses :

- d'atténuation des comportements impactant la qualité et la quantité de l'eau et de l'environnement,
- d'adaptation aux conséquences des impacts climatiques et environnementaux.

Ces évolutions s'inscrivent dans des logiques :

- d'innovation constante, qu'elle soit technique, réglementaire ou sociale,
- de valorisation des actions et de partage des expériences avec les autres territoires à l'échelle nationale comme internationale,
- d'approche transversale de ces enjeux.

La Communauté Urbaine souhaite s'engager ainsi autour de quatre priorités et leurs déclinaisons :

- 1 - Développer et renforcer une gestion intégrée territoriale de l'eau,
- 2 - Développer et renforcer la gestion patrimoniale,
- 3 - Développer une citoyenneté de l'eau au cœur des politiques publiques,
- 4 - Donner à l'eau toute sa place dans tous les projets d'aménagement et renforcer la qualité des milieux aquatiques et de la biodiversité sur le territoire.

### **Axe 1 - Développer et renforcer une gestion intégrée territoriale de l'eau**

Compte tenu de ses spécificités géographiques, la gestion de l'eau sur le territoire dunkerquois est historiquement partagée entre différents acteurs.

Jusqu'à ces dernières années, ce morcellement avait peu d'impacts majeurs, les différentes structures, ayant à gérer essentiellement les sujets d'exploitation et de renouvellement de leur patrimoine propre à leurs compétences.

Depuis 2017, un certain nombre de problématiques majeures ont mis en exergue la nécessité d'avoir une vision stratégique globale de gestion de l'eau sur le territoire, ne serait-ce que pour anticiper les impacts du changement climatique (hausse des températures mais aussi précipitations plus fortes en hiver et moindre en été) et de coordination des actions.

Le développement et le renforcement d'une gestion intégrée territoriale de l'eau sont donc indispensables et peuvent être déclinés en 4 types d'actions :

- 1° le développement de la connaissance des flux d'eau existants (quantité et qualité) pour une meilleure anticipation des besoins ou des impacts du changement climatique,
- 2° le développement d'une vision de l'économie et de l'écologie circulaire de l'eau et de ses sous-produits en interface étroite avec les politiques publiques potentiellement impactées (maritime, agricole, industrielle, etc.),
- 3° la formalisation et la coordination d'une gouvernance de l'eau sur le territoire,
- 4° la restructuration, le développement et le renforcement d'une vision intégrée de l'eau à un échelon supra-territorial sur l'eau potable, le risque inondation, la submersion marine, la qualité des milieux.

Afin de répondre à cet objectif de développement et de renforcement d'une gestion intégrée territoriale de l'eau, différentes actions sont reprises en annexe.

## **Axe 2 - Développer et renforcer la gestion patrimoniale**

Le patrimoine global dans le domaine de l'eau est conséquent. Il s'agit du patrimoine lié à la compétence eau potable, assainissement et Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) mais aussi du patrimoine permettant de protéger le territoire, les biens et les personnes contre les risques inondations (essentiellement continentales du fait du territoire de polder) et de submersion marine.

Les enjeux de raréfaction de la ressource en eau nous conduisent à renouveler et réadapter le patrimoine existant :

- pour éviter les pertes liées aux fuites (réseaux eau et assainissement),
- pour lutter contre les inondations continentales (patrimoine IIW) qui vont être de plus en plus fortes et régulières au regard du dérèglement climatique actuel,
- pour renforcer nos protections contre la submersion marine, compte tenu entre autres du niveau de la mer lié au réchauffement climatique.

Le développement et le renforcement de la gestion patrimoniale est donc sensible et prioritaire sur le mandat. Cet axe est déclinable en 4 types d'actions :

- 1° le renforcement du suivi de l'évolution de l'état et de la connaissance du patrimoine,
- 2° le développement d'une vision prospective de l'évolution du patrimoine, en soutenant les initiatives innovantes et la recherche,
- 3° l'adaptation et l'anticipation des programmes d'investissement et de fonctionnement dans une logique coût global,
- 4° la définition des aspects prescriptifs et d'accompagnement pour la mise en œuvre ou au renouvellement de patrimoine "durable" (qualitatif, écoresponsable, logique coût global).

Afin de répondre à cet objectif de développement et de renforcement de la gestion patrimoniale, différentes actions reprises en annexe ont été ou sont à mettre en œuvre.

### **Axe 3 - Développer une citoyenneté de l'eau au cœur des politiques publiques**

Parce que chacun est usager de l'eau et que sa préservation est tributaire de la responsabilité individuelle et collective.

Parce que l'eau est à la fois menacée et menaçante pour les sociétés et qu'il n'ait pas un citoyen qui ne soit concerné par sa gestion.

Parce qu'il apparaît souhaitable voire indispensable pour une gestion partagée optimale et largement appropriée que chacun puisse exprimer ses besoins et apporter sa contribution.

Parce que l'eau est une ressource multifonctionnelle et multidimensionnelle et que l'expertise d'usage des citoyens s'avère complémentaire à l'expertise technique des gestionnaires.

Parce que la multitude d'usagers, aux intérêts divergents voire contradictoires, complexifie sa gestion et qu'il est nécessaire de mettre en place des lieux de dialogue qui encadrent l'expression des tensions.

Parce que sa gestion raisonnée et durable est un engagement de justice sociale et de préservation de la planète et du vivant.

Autant de raisons et bien d'autres qui expliquent et justifient que la participation des citoyens à la gestion de l'eau s'impose aujourd'hui non seulement en tant qu'injonction réglementaire mais aussi comme une profonde aspiration sociale.

Les rencontres et échanges avec les citoyens et le monde économique qui ont eu lieu notamment par le biais des États Généraux de l'Environnement, des Assises de la Jeunesse, lors de la constitution du Livre Blanc sur l'Eau du territoire dunkerquois (2015-2016), ont mis en exergue l'appétence, l'intérêt de l'usager pour les sujets relatifs à l'eau.

La méconnaissance des habitants quant aux enjeux du territoire dunkerquois, territoire de polder, par rapport à l'eau, reste cependant forte. Les défis à venir, conséquences du changement climatique, et les enjeux de bon état des cours d'eau et la qualité des eaux de baignade nécessitent un changement des comportements et, pour ce faire, une prise de conscience citoyenne sur ces problématiques.

L'implication du citoyen et sa sensibilisation ont donc un double objectif toujours dans une logique à la fois d'adaptation et d'atténuation :

- informer et acculturer le citoyen sur les enjeux pour favoriser la prise de conscience et comprendre les leviers permettant le changement des pratiques,
- sensibiliser aux bonnes pratiques.

Cette implication / sensibilisation citoyenne ne doit laisser aucun type d'usagers à l'écart et il est primordial d'intégrer à la démarche les particuliers, le monde économique - de la pêche à l'industrie en passant par l'artisanat - le monde agricole et les collectivités. L'enjeu est qu'ils aient tous conscience des bénéfices de la gestion raisonnée de l'eau.

Enfin, l'accès à l'eau - besoin essentiel et vital - pour les personnes en situation de précarité et sur l'espace public est un thème essentiel qui sera développé.

Cet axe est déclinable en 5 types d'actions à mettre en œuvre ou à renforcer :

- 1° le développement d'une conscience du coût de la gestion de l'eau sur le territoire,
- 2° la sensibilisation des usagers des services publics (eau potable, assainissement et eaux pluviales),

- 3° l'accompagnement à l'adoption de comportements plus durables,
- 4° la sensibilisation de la population à la protection des milieux aquatiques, à la protection des espèces, et aux risques inondations et de submersion,
- 5° le renforcement de l'accès à l'eau comme besoin essentiel,

Afin de répondre à cet objectif de développement de la citoyenneté à l'eau, différentes actions reprises en annexe ont été ou sont à mettre en œuvre.

#### **Axe 4 - Donner à l'eau toute sa place dans tous les projets d'aménagement et renforcer la qualité des milieux aquatiques et de la biodiversité sur le territoire**

Nos villes s'étendent afin de répondre à de nombreux besoins sociaux et économiques (demandes de logements, de transports, d'activités, de parkings, ...). Cet étalement urbain induit notamment une artificialisation des sols, le busage des systèmes de watergangs et une imperméabilisation qui ne sont pas sans conséquence sur notre vie et notre environnement : recul des espaces naturels et agricoles, érosion de la biodiversité, augmentation des risques d'inondation, îlots de chaleur urbain...

Pour limiter ces phénomènes, dans un contexte de changement climatique et de forte demande sociale et environnementale pour plus de nature en ville, il est possible de développer une stratégie globale s'appuyant sur la désimperméabilisation et la renaturation.

La Communauté Urbaine de Dunkerque travaille depuis plusieurs années à accompagner, voire à inciter fortement, les aménageurs (lotissements, zones d'activités, etc.) à s'inscrire dans une démarche de gestion durable de l'eau. La gestion des eaux pluviales au plus près de leurs points de chute, dans des espaces plurifonctionnels, est ainsi favorisée.

Cette dynamique de gestion durable de l'eau pourrait rentrer dans une nouvelle dynamique d'anticipation et d'atténuation avec une logique de renaturation de la ville.

Les projets privés dont les ouvrages "eau" sont, in fine, intégrés au patrimoine communautaire ou syndical, sont encore trop souvent peu qualitatifs voire ne prévoient pas suffisamment tôt la nécessaire gestion des eaux pluviales dans leur projet d'aménagement.

Un travail de fond est également à porter afin d'améliorer la gestion et donc la biodiversité des milieux aquatiques que sont les fossés, watergangs et wateringues dans la continuité du travail porté ces dernières années sur les trames verte et bleue.

Cet axe est déclinable en 4 types d'actions à mettre en œuvre ou à renforcer :

- 1° le développement d'une conscience commune de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques par les acteurs de l'aménagement et de la construction et par les partenaires gestionnaires des ouvrages de gestion d'eau surfaciques (sections de wateringues, services espaces verts, services exploitation, services techniques, ...),
- 2° la concertation et la co-construction avec les acteurs et partenaires de guides de gestion des eaux y compris pluviales et de bonne gestion des espaces aquatiques, documents à la fois prescriptifs et de conseils,
- 3° le renforcement de l'accompagnement aux bonnes pratiques des partenaires et aménageurs publics comme privés,
- 4° la sensibilisation de la population à ces nouvelles modalités de gestion.

Vu l'avis de la commission "Aménagement du territoire et transition écologique".

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

ADOpte les orientations générales, les principes et engagements de la Communauté

Urbaine de Dunkerque autour des quatre priorités et leurs déclinaisons ci-dessus décrites ainsi que les actions annexées.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents relatifs à la mise en œuvre de cette délibération.

**Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.**

2 - Mise en place du dispositif d'aides pour la gestion des eaux pluviales à la parcelle.

Monsieur Bertrand RINGOT

Exposé aux membres du Conseil, qu'aux fins de réduire le volume d'eau rejeté dans les réseaux, la gestion des eaux pluviales par le particulier, appelée communément "gestion à la parcelle", est fortement préconisée. En effet, lors d'épisodes pluvieux, les risques de débordements entraînant des rejets intempestifs au milieu naturel et donc de dégradation de la qualité des eaux de baignade ainsi que de potentielles inondations peuvent être importants, les réseaux étant parfois dans l'incapacité de collecter la totalité de l'eau rejetée. La pose de réseaux surdimensionnés induisant un surinvestissement ne peut être une solution.

Aussi une politique "zéro rejet" des eaux pluviales dans les réseaux est-elle inscrite dans le règlement d'assainissement du 30 mars 2017. Toutes les habitations construites après cette date ont pour obligation de gérer leurs eaux pluviales à la parcelle, sauf dans le cas d'une impossibilité d'infiltration de l'eau dans le terrain.

De plus, il est aujourd'hui essentiel de préserver la ressource en eau en réduisant notre consommation d'eau potable. Plus particulièrement, le territoire dunkerquois est caractérisé par l'insuffisance de nappes phréatiques due à la présence de waterings. L'eau que nous consommons provient des collines de l'Artois et plus particulièrement du champ captant de Houlle-Moulle (14,5 millions de m<sup>3</sup> prélevés annuellement). Une solution évidente à mettre en œuvre afin de préserver cette ressource en eau est sa substitution par de l'eau pluviale pour les usages courants tels que l'arrosage des plantes et jardins, le lavage des sols et du linge, l'alimentation en eau des toilettes...

Ainsi, afin de mettre en avant, dès à présent, ces actions auprès des usagers, est-il proposé la mise en place d'un accompagnement à la fois technique et financier.

L'accompagnement de la Communauté Urbaine de Dunkerque se traduirait par :

- un contrôle de conformité de l'installation privée suivi d'un entretien avec le particulier pour lui présenter les aides financières, les différentes solutions techniques possibles à mettre en œuvre ainsi que pour effectuer le relevé des surfaces imperméabilisées pouvant être utilisées pour la récupération des eaux pluviales ;
- une aide à l'acquisition d'un récupérateur d'eau de pluie, sur fourniture d'un justificatif d'achat dans un commerce du territoire de la CUD. L'aide s'élèverait à 25 Euros TTC pour tout achat d'un récupérateur d'une capacité comprise entre 200 et 300 litres, 40 Euros TTC pour tout achat d'un récupérateur d'une capacité comprise entre 301 et 600 litres, 65 Euros TTC pour tout achat d'un récupérateur d'une capacité supérieure à 600 litres,
- une aide forfaitaire de 300 Euros TTC pour la réalisation d'une étude d'opportunité et de faisabilité d'une récupération d'eaux pluviales avec gestion de celles-ci à la parcelle,
- une subvention pour la réalisation de travaux de gestion des eaux pluviales à la

parcelle (ouvrages d'infiltration et de récupération des eaux pluviales) s'élevant à 80 % du montant des travaux avec un plafond de 15 Euros TTC/m<sup>2</sup> de surface imperméabilisée déconnectée et un montant maximum de 2 000 Euros. Une subvention complémentaire de 500 Euros TTC serait accordée pour la mise en place d'une cuve enterrée d'une capacité minimale de 3 000 litres.

Vu l'avis de la commission "Aménagement du territoire et transition écologique".

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

APPROUVE le dispositif d'aides pour la gestion des eaux pluviales à la parcelle ainsi que ses modalités de mise en œuvre détaillées dans le règlement en annexe.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout acte se rapportant à cette affaire.

### **Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.**

#### 3 - Actualisation de la participation pour le financement de l'assainissement collectif et "assimilé domestique".

Monsieur Bertrand RINGOT

Expose aux membres du Conseil que la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) a été instaurée par l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 (n° 2012-354) et est applicable aux propriétaires des immeubles soumis à obligation de raccordement en vertu de l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique.

Elle a été instituée pour tenir compte de l'économie réalisée par les propriétaires évitant ainsi une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, ou la mise aux normes d'une telle installation.

En vertu de l'article 1331-7 du Code de la Santé publique, et par délibération du Conseil de Communauté en date du 5 juillet 2012, la Communauté Urbaine de Dunkerque a décidé d'instaurer la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) et la participation pour rejet d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique (PFAC "assimilés domestiques").

Afin de mettre en cohérence ces participations avec la politique tarifaire de raccordement au réseau d'assainissement communautaire, il est proposé d'actualiser cette délibération selon les conditions suivantes :

#### **Modalités de calcul de la participation financière à l'assainissement collectif.**

La PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire :

- les propriétaires d'immeubles d'habitations neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public,
- les propriétaires d'immeuble existants déjà raccordés au réseau de collecte des eaux usées lorsqu'ils réalisent des travaux d'extensions, de changement de destination de l'immeuble ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires,
- les propriétaires d'immeubles existants non raccordés au réseau de collecte lorsque le raccordement est réalisé : Une PFAC réduite est alors perçue, qu'il

proposé de fixer à 0 Euro HT.

<b>Logements neufs</b>	
Logement individuel de 1 à 5 pièces	Forfait (valeur de base)
Logement individuel de + de 5 pièces	Forfait (valeur de base) + nombre de pièce supplémentaire x taux unitaire par pièce
Extension d'un logement existant	nombre de pièce créée x taux unitaire par pièce
Immeuble collectif ou programme de logement supérieur strictement à 2 logements	Application d'un coefficient de dégressivité $(2 + (\text{nombre de logement} - 2) \times 0.5)$ x forfait (valeur de base)
<b>Logements existants</b>	
Logement individuel ou collectif	0 Euro par logement (valeur réduite)

Sont exclues du champ de la PFAC les extensions d'immeuble inférieures ou égales à 20 mètres carrés.

La participation n'est pas exigée sur un immeuble élevé en remplacement d'une construction démolie, sous réserve de l'existence préalable d'un branchement au réseau d'assainissement et si l'immeuble reconduit l'affectation et les caractéristiques initiales de la construction démolie. En cas d'extension, la participation exigée ne concerne que l'extension du logement. En cas de changement d'affectation, la PFAC est due selon les modalités de calcul définies dans la présente délibération.

Si l'immeuble comprend un local lié à une activité économique, le montant total de la participation est la somme de la PFAC telle que définie ci-dessus et de la PFAC assimilé domestique.

#### **Modalités de calcul et de recouvrement de la Participation Financière à l'Assainissement Collectif "assimilés domestiques"**

Le montant de la PFAC "assimilés domestiques" (type d'immeuble fixés à l'article L 1331-7-1 du Code de la Santé Publique) est le produit du nombre total d'équivalent usagers (tels que définis ci-après) multiplié par le coût unitaire par équivalent usager.

<b>Type d'activité</b>	<b>Nombre d'équivalent usager</b>
Immeuble neuf à usage industriel, commercial, profession libérale, bureaux, magasin	0,5 x nombre d'employé
Extension d'un Immeuble à usage industriel, commercial, profession libérale, bureaux, magasin	0,5 x nombre d'employé supplémentaire
Salle de spectacle ou établissement similaire	0,025 x nombre total de place
Hôtel, pension de famille sans restauration	Nombre de chambre
Hôtel, pension de famille avec restauration	2 x nombre de chambre
Restauration, café	0,1 x (capacité + nombre d'employé)
Clinique, hôpital	3 x nombre de lit
Établissement d'enseignement	Nombre d'interne + 0,5 x nombre de demi-pensionnaire + 0,3 x nombre d'externe
Camping	2 x nombre d'emplacement
Autres lieux publics	0,05 x nombre d'usager occasionnel

Dès lors que le montant de la PFAC est inférieur au taux unitaire par pièce supplémentaire ou par équivalent usager, il n'est pas facturé.

### Tarifs applicables à compter de la date de la présente délibération

- Forfait (valeur de base) : 1 800,00 Euros
- Forfait (valeur réduite) : 0,00 Euro
- Taux unitaire par pièce supplémentaire : 200,00 Euros
- Taux unitaire par équivalent usager : 200,00 Euros

État Actuel		État Proposé	
Habitation Neuve	Habitation Existante	Habitation Neuve	Habitation Existante
2 487,82 Euros	2 487,82 Euros (Théorique)	1 800 Euros	0 Euro
Pièce supplémentaire	Équivalent Usager	Pièce supplémentaire	Équivalent Usager
249,24 Euros	249,24 Euros	200 Euros	200 Euros

Il est proposé d'indexer le montant de la PFAC et de la PFAC "assimilés domestiques" au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année sur la base du calcul suivant :

$$0.15 + 085 \times \frac{TP\ 10a\ n}{TP\ 10a\ 0}$$

indice TP 10 a : Canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux.

Vu l'avis de la commission "Aménagement du territoire et transition écologique".

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

ADOpte les tarifs proposés pour la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC), applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, ainsi que les modalités d'application et d'actualisation.

ADOpte les tarifs proposés pour la PFAC 'assimilés domestiques', applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, ainsi que les modalités d'application et d'actualisation.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout acte se rapportant à cette affaire.

**Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés, Madame CUVELIER et Monsieur DUVAL s'abstiennent.**

#### 4 - Actualisation des coûts de raccordement au réseau d'assainissement communautaire.

Monsieur Bertrand RINGOT

Expose aux membres du Conseil qu'en application de l'article L 1331-2 du code de la santé publique, la Communauté Urbaine de Dunkerque réalise les parties des branchements situées sous la voie publique :

- lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte,
- lors de la mise en séparatif d'un réseau unitaire, ou de la déconnexion des eaux pluviales d'un réseau unitaire,
- lors de la réhabilitation ou de la reconstruction de réseaux,
- sur demande d'un futur usager du service, dans le cadre d'un permis de construire, d'un projet d'extension d'immeuble,

- sur demande d'un aménageur dans le cadre de la construction d'un lotissement.

Dans le cadre de la délibération du 28 mars 2002, la Communauté Urbaine de Dunkerque a souhaité assurer la maîtrise d'ouvrage complète de ces travaux afin d'en garantir la réalisation dans les règles de l'art.

La facturation instaurée était constituée d'un forfait (montant initial de 740 Euros HT), pour des coûts de construction estimés à 1 500 Euros HT en 2002.

Pour tenir compte de l'évolution des montants de travaux de création de branchement depuis 20 ans (coût moyen actuel 2 600 Euros HT) et dans le même temps tenir compte de l'évolution de la politique communautaire en matière de gestion des eaux pluviales, il est nécessaire de modifier ces pratiques.

Il est proposé d'instaurer une facturation basée sur le coût réel des travaux engagés par la collectivité dans le cadre de son marché public de raccordement, selon les principes suivants :

Type de branchement	Type d'immeuble		
	Maison individuelle neuve	Maison individuelle existante	Logements collectifs, locaux industriels, commerciaux, de stockage ou de service, liés à une activité économique, ou tout autre raccordement différent d'une maison individuelle
Création d'un branchement d'eau usée sur le réseau d'eaux usées ou unitaire	1 <sup>er</sup> branchement : coût réel plafonné à 2 600 Euros HT PFAC (forfait de base)  2 <sup>nd</sup> branchement dit de Confort : coût réel	1 <sup>er</sup> branchement : coût réel plafonné à 2 600 Euros HT PFAC : réduite  2 <sup>nd</sup> branchement dit de Confort : coût réel	Coût réel des travaux
Gestion des eaux pluviales	Gestion à la parcelle. Création d'un branchement facturé au coût réel des travaux uniquement sur présentation d'une étude prouvant l'impossibilité d'infiltration*. Création d'un branchement facturé au coût réel des travaux plafonné à 3 200 Euros HT sous réserve de gestion partielle des eaux pluviales à la parcelle		

*\*l'impossibilité d'infiltration est définie par les résultats d'une étude de perméabilité montrant une valeur inférieure à  $1.10^{-8}$ . m.s<sup>-1</sup>*

Il est fait application de la part de frais généraux (10 % du montant des travaux) prévue par l'article L 1331-2 du Code de la Santé Publique.

La collectivité peut être amenée à réaliser des travaux sur la partie publique des branchements afin d'en améliorer l'accessibilité pour l'entretien ou pour les reconstruire (vétusté) : dans ce cas, aucune facturation ne sera demandée à l'utilisateur.

En l'absence de demande de l'utilisateur, en vertu de l'obligation de raccordement de l'immeuble (article L 1331-1 du code de la santé publique), la collectivité peut être amenée à réaliser les travaux de branchement d'office, sans demande de l'utilisateur. Dans ce cas, celui-ci pourrait se voir facturer du montant au coût réel des travaux, plafonné à 2 600 Euros HT.

En cas d'inversion de branchement, s'il est avéré que l'habitation a été construite

préalablement aux réseaux d'assainissement, la collectivité peut être amenée à prendre en charge les coûts de remise en conformité.

Il est proposé d'indexer le montant des plafonds (2 600 Euros HT et 3 200 Euros HT) au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année sur la base de la formule suivante :

$$0.15 + 085 \times \frac{TP_{10a n}}{TP_{10a 01}}$$

indice TP 10 a : Canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux.

Vu l'avis de la commission "Aménagement du territoire et transition écologique".

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

APPROUVE l'actualisation des coûts de raccordement au réseau d'assainissement communautaire.

DÉCIDE de fixer les coûts des nouveaux tarifs de branchement aux réseaux publics d'eaux usées et d'eaux pluviales comme suit :

- création d'un branchement d'eau usée sur réseau d'eaux usées ou unitaire pour les maisons individuelles neuves ou existantes : 1<sup>er</sup> branchement au coût réel plafonné à 2 600 Euros HT, puis au coût réel non plafonné pour les autres branchements dits de Confort.
- création d'un branchement d'eau usée sur réseau d'eaux usées ou unitaire pour les logements collectifs, locaux industriels, commerciaux, de stockage ou de service, liées à une activité économique ou tout autre raccordement différent d'une maison individuelle : au coût réel des travaux.
- pour toute création de branchement eaux pluviales "non standard", la création d'un branchement sera facturée au coût réel des travaux uniquement sur présentation d'une étude prouvant l'impossibilité d'infiltration. La création du branchement sera facturée au coût réel des travaux, plafonné à 3 200 Euros HT sous réserve de gestion partielle des eaux pluviales à la parcelle.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout acte se rapportant à cette affaire.

**Mise aux voix, la délibération est adoptée à la majorité,  
Madame CUVELIER et Monsieur DUVAL votent "contre".**

#### 5 - Obligation de contrôle de raccordement lors de transactions immobilières.

Monsieur Bertrand RINGOT

Expose aux membres du Conseil que la Direction Cycle de l'Eau de la Communauté Urbaine de Dunkerque réalise les contrôles de conformité des raccordements d'assainissement aux réseaux publics de collecte dans le cadre de la compétence collecte et traitements des eaux usées et pluviales sur le territoire communautaire.

Concernant les installations d'assainissement non collectif, les contrôles de conformité sont obligatoires à la vente d'un immeuble à usage d'habitation par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011 par application de la Loi Grenelle 2.

A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2022, les contrôles de conformité des raccordements d'assainissement aux réseaux publics de collecte seront obligatoires pour les ventes d'immeubles sur les territoires

dont les rejets d'eaux usées et d'eaux pluviales ont une incidence sur la qualité de l'eau pour les épreuves olympiques de nage en Seine par application de la Loi Climat et Résilience du 22 août 2021.

Sur le territoire de la Communauté Urbaine de Dunkerque, non concerné par ce texte, les contrôles de conformité des raccordements d'assainissement aux réseaux publics de collecte sont vivement recommandés et fréquemment sollicités par les études notariales avant toute vente de biens immobiliers afin de :

- protéger l'acheteur mais également le vendeur du bien en ajoutant ce contrôle aux autres diagnostics obligatoires réalisés pour une vente (amiante, plomb, thermique, etc.). L'acheteur est ainsi informé sur la conformité du bien concernant son installation d'assainissement ce qui lui permet de planifier et de financer les travaux de mise en conformité le cas échéant. Le vendeur est préservé contre les vice-cachés concernant l'assainissement,
- accélérer la réalisation des mises en conformité du parc total de branchements et engendrer ainsi un impact rapide et significatif sur la qualité environnementale du milieu naturel (canaux, eaux de baignade...) et permettre de désengorger les réseaux en cas de mauvais raccordement.

Afin de rendre obligatoire la réalisation de ces contrôles lors de transactions de biens immobiliers et d'optimiser les rendez-vous ainsi que les possibilités de mise en conformité, il est proposé différentes modifications du règlement du service public d'assainissement collectif présentées en annexe (articles : 16.4 ; 29 ; 30 ; 31 ; 39 ; 41 ; 44).

De plus, pour permettre aux études notariales de s'organiser concernant ces nouvelles dispositions, il est proposé que l'obligation de contrôle de raccordement lors de transactions immobilière soit applicable au 1er janvier 2023.

Aussi, est-il proposé de revaloriser le montant de ces prestations de contrôles réalisées par les agents de la Communauté Urbaine de Dunkerque ou de son prestataire dans le cadre des transactions immobilières :

Tarifs actuels :

Type de contrôle	Immeuble ou logement individuel / Immeuble collectif par entrée commune	Immeuble abritant une activité économique située en zone commerciale ou artisanale	Immeuble abritant une activité commerciale ou artisanale
------------------	---	--	--

Tarifs proposés :

Type de contrôle	Logement individuel	Ventes simultanées au sein d'un bâtiment collectif avec entrée commune	Activité économique hors ZAC ou ZI	Activité économiquesituée en ZAC ou ZI
Montant (HT)	140 Euros	100 Euros par logements individuels	180 Euros	350 Euros

Vu l'avis de la commission "Aménagement du territoire et transition écologique".

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

REND OBLIGATOIRE le contrôle de la conformité du raccordement au réseau

d'assainissement collectif à l'occasion d'une vente immobilière dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

APPROUVE les modifications portées au règlement du service public d'assainissement collectif précisant les conditions et modalités de réalisation des contrôles.

FIXE le tarif du contrôle dans le cadre des ventes immobilières comme suit :

- logement individuel : 140 Euros HT,
- ventes simultanées au sein d'un bâtiment collectif avec entrée commune : 100 Euros HT par logement,
- activité économique hors ZAC ou ZI : 180 Euros HT,
- activité économique située en ZAC ou ZI : 350 Euros HT.

**Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.**

#### 6 - Participation à la 1<sup>ère</sup> section des Wateringues du Nord pour les stations d'épuration de GRAVELINES et de LOON-PLAGE.

Monsieur Bertrand RINGOT

Expose aux membres du Conseil que, depuis la reprise au 1<sup>er</sup> janvier 2005 de la compétence assainissement du SIVOM de BOURBOURG / GRAVELINES, la Communauté Urbaine de Dunkerque assure l'exploitation des stations d'épuration de LOON-PLAGE et de GRAVELINES.

Ces deux stations d'épuration rejettent leurs eaux traitées dans le système hydraulique superficiel (fossés et réseaux de watergangs) géré par la 1<sup>ère</sup> Section des Wateringues du Nord.

À la suite d'une étude diligentée par Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque, la 1<sup>ère</sup> Section des Wateringues du Nord a retenu le principe de taxer les rejets des stations d'épuration.

Cette taxe se justifie par le fait que les eaux usées, après passage en station d'épuration, sont des eaux venant de l'extérieur des périmètres wateringués et que les sections de wateringues ont la charge de leur évacuation à la mer, gravitairement ou après parfois plusieurs pompages successifs.

Dès lors, la Communauté Urbaine de Dunkerque s'est engagée à verser annuellement une redevance pour l'évacuation de ces eaux usées traitées vers la mer par des watergangs et postes de relèvement gérés par la 1<sup>ère</sup> Section des Wateringues.

Une convention datant de novembre 2019 a fixé les modalités de versement par la Communauté Urbaine de Dunkerque de cette participation financière pour les années 2019, 2020 et 2021.

Il est donc nécessaire de prévoir cette participation pour les années 2022 et 2023. À cet effet, un avenant à la convention de novembre 2019 est proposé et a pour objectif de la reconduire à l'identique pour les exercices 2022 et 2023.

Dans ces conditions, la participation forfaitaire annuelle reste inchangée et s'élève à 20 845,39 Euros HT.

La reconduction de la convention sur deux années doit laisser le temps nécessaire à la mise en place d'un travail de co-construction impliquant la tenue d'échanges avec la 1<sup>ère</sup> Section. L'objectif est de co-construire une convention sur de nouvelles bases, intégrant des objectifs de gestion hydraulique et des milieux aquatiques, de préservation de la biodiversité et des habitats piscicoles.

Vu l'avis de la commission "Aménagement du territoire et transition écologique".

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE le versement à la 1<sup>ère</sup> Section des Wateringues du Nord d'une participation forfaitaire annuelle de 20 845,39 Euros HT pour chacune des années 2022 et 2023.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant à la convention et tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.**

7 - Versement de participations aux 1<sup>ère</sup> section, 2<sup>ème</sup> section et 4<sup>ème</sup> section des Wateringues du Nord - Périmètres urbanisés - Avenant n° 1 aux conventions.

Monsieur Bertrand RINGOT

Expose aux membres du Conseil que, depuis 1975, la Communauté Urbaine de Dunkerque verse annuellement une participation pour l'évacuation des eaux pluviales au sein des surfaces urbanisées au profit de trois sections de wateringues du Nord (1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> sections), et substitue ainsi aux multiples participations forfaitaires individuelles une participation collective communautaire.

Cette participation est calculée sur la base des surfaces réellement assainies par les sections.

Ces conventions sont, soit très anciennes et méritent une actualisation, soit arrivées à échéance.

Il convient donc de prévoir, pour chacune des trois sections, les modalités de versement par la Communauté Urbaine de Dunkerque de cette participation pour les années 2022 et 2023.

A cet effet, un avenant est proposé pour chacune des trois conventions et a pour objectif de les reconduire à l'identique pour les exercices 2022 et 2023.

Dans ces conditions, la participation forfaitaire annuelle s'élève à :

- pour la 1<sup>ère</sup> section : 83 284,10 Euros HT,
- pour la 2<sup>ème</sup> section : 27 328 Euros HT,
- pour la 4<sup>ème</sup> section : 104 550 Euros HT.

La reconduction des conventions sur deux années doit laisser le temps nécessaire à la mise en place d'un travail de co-construction impliquant la tenue d'échanges avec chacune des sections.

L'objectif est de co-construire des conventions sur de nouvelles bases, intégrant des objectifs de gestion hydraulique et des milieux aquatiques, de préservation de la biodiversité et des habitats piscicoles, thématiques qui sont portées par la Communauté Urbaine de Dunkerque à travers nombre de ses politiques publiques et qui visent une bonne gestion quantitative et qualitative des eaux de surface.

Vu l'avis de la commission "Aménagement du territoire et transition écologique".

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE le versement d'une participation forfaitaire annuelle pour chacune des années 2022 et 2023 :

- d'un montant de 83 284,10 Euros HT à la 1<sup>ère</sup> section des wateringues,
- d'un montant de 27 328 Euros HT à la 2<sup>ème</sup> section des wateringues,
- d'un montant de 104 550 Euros HT à la 4<sup>ème</sup> section des wateringues.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer les avenants aux conventions et tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.**

8 - Programme d'actions et de Prévention des Inondations (PAPI) du Delta de l'Aa - Augmentation du budget de l'action "travaux sur les Rives de l'Aa".

Monsieur Bertrand RINGOT

Expose aux membres du Conseil qu'à la suite de la prise de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), un certain nombre d'ouvrages de protection contre les inondations et la submersion marine qui sont propriété de l'Etat ont été mis à disposition de la Communauté Urbaine de Dunkerque.

C'est le cas des perrés du Chenal de l'Aa, qui ont fait l'objet d'un diagnostic en 2018 faisant état de nombreuses dégradations de types affaissements, fissures et disparition ponctuelle du perré, et concluant à une nécessité d'engager des travaux de remise en état.

Ces ouvrages sont des composantes des deux systèmes d'endiguement en rives droite et gauche du Chenal de l'Aa. Ils assurent un rôle de protection des personnes et des biens contre la submersion marine.

A la suite de la réalisation d'études préalables, notamment une étude d'impact environnemental, les travaux de réfection des perrés ont été autorisés par arrêté préfectoral de juillet 2021 et ont débuté en novembre 2021.

Ils consistent en une reprise des pieds de perrés, à du rejointoiement des perrés et à la rehausse des points bas permettant de garantir les niveaux de protection retenus pour les systèmes d'endiguement.

Ces travaux sont inscrits au Programme d'Actions et de Prévention des Inondations (PAPI) du Delta de l'Aa et font l'objet, à ce titre, d'une subvention de l'Etat au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs à hauteur de 40 %.

Le coût des travaux et de la maîtrise d'œuvre avait alors été estimé à 5 080 000 Euros HT. A la suite des résultats des appels d'offres, le budget global de l'opération a été revu à la hausse et inscrit au plan pluriannuel d'investissement 2021-2026.

Un avenant n° 3 à la convention du Programme d'Actions et de Prévention des Inondations (PAPI) du Delta de l'Aa est en cours. Il y a donc lieu de demander au PMCO porteur du PAPI d'inscrire dans cet avenant l'augmentation du budget des travaux sur les Rives de l'Aa et de porter le montant global de l'opération à 7 800 000 Euros HT.

De manière globale, les recettes d'investissement attendues au titre du FEDER et de l'Etat dans le cadre du PAPI s'élèvent à 80 % du montant global de l'opération.

Vu l'avis de la commission "Aménagement et transition écologique".

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

ACTE l'augmentation du budget des travaux de réfection des perrés sur le Chenal de

l'Aa, inscrite au plan pluriannuel d'investissement 2021-2026.

DEMANDE au PMCO porteur du PAPI d'inscrire l'augmentation du budget dans l'avenant n° 3 au PAPI du Delta de l'Aa.

SOLLICITE l'augmentation de la participation financière de l'Etat sur cette action au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.**

9 - Avis sur le transfert à l'institution Intercommunale des Wateringues (IIW) de l'animation du programme d'actions et de préventions des inondations (PAPI) et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Delta de l'Aa.

Monsieur Bertrand RINGOT

Rappelle aux membres du Conseil que la Communauté Urbaine de Dunkerque a pris par anticipation la compétence GEMAPI (Gestion de l'Eau et des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) au 1<sup>er</sup> janvier 2016, tout comme les autres EPCI du polder.

A ce jour, la CUD exerce en régie les différents volets de cette compétence, exceptées la prévention des inondations continentales et l'évacuation des eaux à la mer, lesquelles ont été confiées à l'Institution Intercommunale des Wateringues.

Les EPCI membres ont souhaité que l'Institution Intercommunale des Wateringues élargisse ses compétences au volet Gestion de l'Eau et des Milieux Aquatiques (GEMA).

Une refonte des statuts de l'Institution a donc été opérée et approuvée par arrêté préfectoral en date du 29 mars 2022 : dans le cadre de l'évolution statutaire, l'Institution est devenue un syndicat mixte à la carte avec de nouvelles compétences qui se déclinent en un bloc de compétences obligatoires et des compétences à la carte.

Depuis le début des échanges sur la refonte statutaire, il est envisagé de confier à l'Institution Intercommunale des Wateringues le portage de l'animation du Programme d'Actions et de Prévention des Inondations (PAPI) et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Delta de l'Aa.

L'animation du PAPI et du SAGE relève aujourd'hui de la compétence du Pôle Métropolitain de la Côte d'Opale.

Pour rappel, le Programme d'Actions et de Prévention des Inondations (PAPI) est une démarche de contractualisation entre l'Etat et les collectivités, permettant la mise en œuvre d'une politique globale de gestion du risque d'inondation à l'échelle du bassin versant. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est l'outil stratégique de planification de la gestion des milieux aquatiques et des usages de l'eau sur le territoire du Delta de l'Aa.

La prise en charge de cette compétence par l'Institution faciliterait la mise en place d'une véritable stratégie de polder à l'échelle du Delta de l'Aa. Elle permettrait d'avoir une véritable cohérence à l'échelle du bassin versant entre le volet stratégique décliné dans le SAGE et le PAPI et le volet opérationnel porté par l'Institution, à mettre en perspective avec les nombreux enjeux autour de l'eau sur le territoire de polder (ressource quantitative, gestion du risque d'inondation, usages de l'eau,).

Par délibération en date du 29 avril 2022, le Comité Syndical de l'Institution

Intercommunale des Wateringues s'est prononcé favorablement sur le portage par l'Institution de l'animation du Programme d'Actions et de Prévention des Inondations et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux. Les EPCI sont donc invités à se prononcer sur le transfert à l'Institution de cette compétence optionnelle.

La clé de répartition financière pour l'animation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux et du Programme d'Actions et de Prévention des Inondations est basée, comme pour l'actuelle structure porteuse, sur la population totale des EPCI. Le pourcentage de participation de la CUD s'élèverait donc à 50,2 %. Pour l'année 2022, la contribution de la CUD est estimée à 47 453,94 Euros. Cette compétence est déjà actuellement financée par les EPCI dans le cadre de leur contribution au Pôle Métropolitain de la Côte d'Opale.

Vu l'avis de la commission "Aménagement du territoire et transition écologique".

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE de transférer à l'Institution Intercommunale des Wateringues la compétence optionnelle portant sur l'animation du Programme d'Actions et de Prévention des Inondations (PAPI) et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Delta de l'Aa.

Ce transfert entraîne la résiliation de la convention par laquelle la CUD confie au Pôle Métropolitain de la Côte d'Opale l'animation du PAPI et du SAGE.

**Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.**

10 - Servitude d'utilité publique GEMAPI en rive Droite du Chenal de l'Aa - Déclaration de projet portant sur l'intérêt général de l'opération et autorisation de signature de la convention de gestion transitoire du remblai entre la Porte de Garde et l'ouvrage aval du Schelfvliet.

Monsieur Bertrand RINGOT

Rappelle aux membres du Conseil que, depuis 2016, la Communauté Urbaine de Dunkerque est compétente en matière de Gestion de l'Eau, des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (compétence GEMAPI). A ce titre, elle est responsable des ouvrages protégeant le territoire contre les risques de submersion marine, dont elle doit assurer la surveillance, l'entretien et l'éventuelle remise en état.

Les digues aménagées le long du Chenal de l'Aa sur les Communes de GRAVELINES et GRAND-FORT-PHILIPPE sont constituées en systèmes d'endiguement protégeant contre la submersion marine.

Le 30 juin 2021, deux dossiers de demande d'autorisation environnementale ont été déposés par la CUD pour les systèmes d'endiguement en rives droite et gauche du Chenal de l'Aa.

Par délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2021, le Conseil de Communauté a décidé de créer une servitude "GEMAPI" au titre de l'article L 566-12-2 du code de l'environnement le long des digues du Chenal de l'Aa, sur les Communes de GRAVELINES et GRAND-FORT-PHILIPPE.

En rive droite, sur la Commune de GRAVELINES, une enquête publique unique portant sur la demande d'autorisation environnementale du système d'endiguement, des travaux de reconstruction de l'écluse du Schelfvliet aval et sur la demande d'instauration de la servitude d'utilité publique GEMAPI s'est déroulée conformément à l'article L123-6 du Code de l'Environnement. Ces différentes demandes n'ont pas été soumises à étude d'impact environnemental en application de l'article R 122-3 du Code de l'Environnement.

Selon les dispositions de l'article L126-1 du code de l'environnement, il est nécessaire que le Conseil de Communauté se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de la servitude "GEMAPI" en rive droite.

### **1° Principales caractéristiques de l'opération justifiant le caractère d'intérêt général :**

La Communauté Urbaine de Dunkerque est responsable de la performance des systèmes d'endiguement sur son territoire et de leur niveau de protection. C'est le cas pour le système d'endiguement en rive droite du Chenal de l'Aa. A ce titre, elle doit disposer de la maîtrise foncière des ouvrages, lui permettant d'assurer la surveillance, l'entretien, ainsi que les éventuels travaux d'urgence ou de remise en état qui seraient nécessaires.

Une servitude d'utilité publique doit être mise en place sur la partie du système d'endiguement du côté "zone protégée", dont une partie du pied de digue se superpose aux fonds de parcelles de propriétés publiques ou privées, ceci afin que la CUD puisse mener à bien ses obligations de gestionnaire sur la totalité des ouvrages.

Sur certains tronçons, la servitude doit également permettre d'éviter la réalisation de travaux de terrassement en pied de talus qui seraient de nature à entraîner la déstabilisation structurelle de l'ouvrage.

Les terrains impactés par la servitude ne présentent pas de sensibilité environnementale particulière. Le projet ne présente donc pas d'incidences notables sur l'environnement.

La mise en place d'une servitude d'utilité publique au titre de l'article L 566-12-2 du code de l'environnement répond donc à un objectif d'intérêt général de protection du territoire contre la submersion marine.

Les éventuels inconvénients induits par la servitude ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt public qu'elle présente pour la protection des personnes et des biens.

### **2° Avis des services de l'Etat sur l'instauration de la servitude d'utilité publique :**

La DDTM a été consultée par la Sous-Préfecture et a émis un avis favorable quant à la demande de la CUD d'instaurer une servitude d'utilité publique GEMAPI en rive droite.

Le service risques de la DREAL a considéré que les prescriptions de la servitude permettent d'établir un cadre suffisamment clair pour encadrer la réalisation de travaux ou aménagements qui pourraient affecter les caractéristiques et la performance de l'ouvrage.

Elle préconise un suivi plus approfondi par la Communauté Urbaine de Dunkerque pour certains travaux usuels d'entretien et de gestion, ainsi que pour les opérations de démolition des bâtiments et de construction de bâtis lourds avec des fondations profondes.

La DREAL sollicite également, pendant la période transitoire des travaux de reconstruction du Schelfvliet, la maîtrise foncière du remblai routier entre la Porte Noire et l'ouvrage aval, qui a été intégré tardivement dans le système d'endiguement, par la mise en place d'autres outils que la servitude, de type convention.

### **3° Les résultats de l'enquête publique et leur prise en compte par le Maître d'Ouvrage :**

L'enquête publique unique menée selon les dispositions de l'article L 123-6 du code de l'environnement s'est déroulée du 17 février au 3 mars 2022.

Sur l'appréciation du projet, le Commissaire Enquêteur a considéré que si la servitude GEMAPI grève effectivement les parcelles concernées, elle est néanmoins nécessaire pour atteindre les objectifs de l'opération. Elle ne crée aucun préjudice matériel, direct et certain et ne prive pas les propriétaires de disposer de la jouissance de leur parcelle.

L'objet de la servitude étant la protection des personnes et des biens, ils en sont les premiers bénéficiaires. L'intérêt public de l'opération est manifeste.

Un avis favorable a donc été rendu par le Commissaire Enquêteur sur ce projet, sans réserve ni recommandation.

Le projet n'a donc pas été modifié à l'issue de l'enquête publique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L 126-1<;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 1<sup>er</sup> juillet 2021 décidant la création de la servitude d'utilité publique GEMAPI et sollicitant l'organisation des enquêtes d'utilité publique et parcellaire nécessaires.

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2022 d'ouverture d'enquête publique unique relative aux demandes présentées par la CUD concernant le système d'endiguement en rive droite du Chenal de l'Aa en vue d'obtenir l'autorisation environnementale et la servitude d'utilité publique.

Vu les avis des services de l'Etat qui ont été consultés.

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur.

Vu l'avis de la commission "Aménagement du territoire et transition écologique".

Considérant les motifs justifiant de l'intérêt général de l'opération.

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

APPROUVE la présente déclaration de projet au sens de l'article L 126-1 du Code de l'environnement portant sur l'intérêt général et l'utilité publique de l'instauration d'une servitude d'utilité publique GEMAPI en rive droite. La présente délibération vaut déclaration de projet au sens de l'article L 126-1 du Code de l'environnement.

APPROUVE la convention de gestion transitoire du remblai routier entre la Porte de Garde et l'ouvrage aval du Schelfvliet.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention et tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.**

### **AMÉNAGEMENT ET VOIRIE : Monsieur Alain SIMON**

11 - ARMBOUTS CAPPEL - Site Grand Millebrugge - Concession d'aménagement à la SPAD et convention tripartite Ville - CUD - SPAD.

Monsieur Alain SIMON

Expose aux membres du Conseil que, dans le cadre du projet de requalification des friches, il est projeté de développer une opération d'aménagement intégrant un programme immobilier de logements et une requalification de l'espace public au sein du quartier du Grand Millebrugge à ARMBOUTS-CAPPEL sur le site d'anciennes friches urbaines.

Ce projet a pour objet de restructurer une partie du quartier du Grand Millebrugghe qui va participer au changement d'image du secteur, répondre à une demande forte de logements neufs et proposer des typologies adaptées au marché immobilier de la commune et d'accueillir ainsi de nouveaux habitants.

Il s'agit pour ce faire :

- de viabiliser l'ensemble du site libéré des différentes friches par la création de voirie et réseaux divers qui desserviront les différents lots à commercialiser,
- de créer une promenade urbaine le long du watergang.

Le foncier concerné par le programme appartient aujourd'hui pour partie à l'Etablissement Public Foncier et pour partie à la Communauté Urbaine de Dunkerque.

A l'issue des études préalables et en vue de sécuriser le montage juridique de l'opération, il est proposé de la mettre en œuvre sous la forme d'une concession d'aménagement confiée à la SPAD.

Le choix de la procédure doit permettre :

- d'assurer la cohérence du projet,
- de maîtriser par une seule procédure la totalité de l'opération,
- de mutualiser le financement pour la réalisation des équipements publics.

Le programme des équipements publics est constitué de :

- la réalisation de voiries à l'intérieur du nouveau quartier entre le Quai de la Colme et la Rue du Nord,
- l'aménagement piéton des franges Est et Nord du projet et les connexions vers le Canal de la Haute Colme en vue d'une cohérence globale de projet.

Dans le cadre de cette concession d'aménagement, le bilan financier prévisionnel de l'opération s'équilibre en dépenses et en recettes à hauteur de 4 018 500 Euros HT, moyennant une participation financière de la Communauté Urbaine de Dunkerque 2 610 000 Euros HT dont 1 100 000 Euros en apport de foncier et une participation financière de la ville de 200 000 Euros HT.

<b>Dépenses HT</b>	<b>Recettes HT</b>
Foncier et frais d'acquisition : 1 312 500 Travaux : 1 750 000 Etudes : 111 874 Honoraires : 210 280 Frais financiers : 118 223 Frais divers : 90 623 Rémunération du concessionnaire : 425 000  <b>TOTAL : 4 018 500</b>	Cessions : 1 208 500 Participation de la CUD : 1 510 000 Participation de la ville : 200 000 Apport en nature : 1 100 000  <b>TOTAL : 4 018 500</b>

Vu l'avis de la commission "Aménagement du territoire et transition écologique".

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède et après en avoir délibéré,

DÉCIDE de la mise en œuvre d'une opération d'aménagement intégrant des programmes immobiliers de logements privés et sociaux ainsi que du logement intermédiaire au cœur du tissu urbain du Grand Millebrugghe à ARMBOUTS-CAPPEL.

DÉCIDE de concéder l'opération à la SPAD.

APPROUVE le montant prévisionnel de la participation communautaire s'élevant à 2 510 000 Euros HT, dont 1 100 000 Euros sous la forme d'un apport de foncier.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce utile à la mise en œuvre de la présente délibération.

AUTORISE la signature d'une convention tripartite entre la Communauté Urbaine de Dunkerque, la SPAD et la ville D'ARMOUITS-CAPPEL, fixant notamment :

- les conditions de remise des ouvrages de compétences communales,
- les conditions de participation financière de la ville D'ARMOUITS-CAPPEL, l'article 16-3 prévoit l'accord préalable de la CUD au versement par la commune d'une participation directe.

**Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.**

12 - GRAVELINES - Site des anciennes cartonneries - Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) - Approbation du dossier de réalisation.

Monsieur Alain SIMON

Expose aux membres du conseil que, par délibération du 12 octobre 2021, le Conseil de Communauté a approuvé le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté sur le site des anciennes cartonneries à GRAVELINES qui s'inscrit dans la stratégie de développement économique du territoire à la fois dans la diversification des filières et dans la création d'une nouvelle offre foncière, atout d'attractivité et de diversification économique afin de pouvoir répondre aux besoins des entreprises notamment les PME, les PMI et l'Artisanat.

Il convient à présent d'approuver le dossier de réalisation qui comprend :

- le programme global des constructions à édifier,
- le programme des équipements publics à réaliser,
- les modalités prévisionnelles de financement de l'opération échelonnées dans le temps.

Dans le cadre de la concession d'aménagement confiée à la SPAD, le bilan financier prévisionnel de l'opération s'équilibre en dépenses et en recettes à hauteur de 5 452 450 Euros HT, moyennant une participation financière de la Communauté Urbaine de 3 075 450 Euros HT

Dépenses HT	Recettes HT
Foncier et frais d'acquisition : 1 260 000	Cessions : 1 177 000
Travaux : 2 870 000	Participation ville en nature : 1 200 000
Etudes : 127 060	Participation de la CUD : 3 075 450
Honoraires : 350 000	
Frais financiers : 178 890	
Frais divers : 151 500	
Rémunération du concessionnaire : 515 000	
<b>TOTAL : 5 452 450</b>	<b>TOTAL : 5 452 450</b>

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles R 311-7 à R 311-9,

Vu la délibération du 12 octobre 2021 approuvant le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté sur le site des anciennes cartonneries à GRAVELINES,

Vu l'avis de la commission "Aménagement du territoire et transition écologique".

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède et après en avoir délibéré,

APPROUVE le dossier de réalisation de la ZAC sur le site des anciennes cartonneries à GRAVELINES.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout acte utile à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le dossier de réalisation de la ZAC sur le site des anciennes cartonneries de GRAVELINES est mis à disposition du public tous les jours aux heures d'ouverture des bureaux :

- en mairie de GRAVELINES,
- à l'hôtel communautaire,
- en préfecture du Nord à Lille.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage durant une période d'un mois :

- en mairie de GRAVELINES,
- en Communauté Urbaine de Dunkerque.

La présente délibération fera l'objet d'une mention dans le journal "la Voix du Nord".

**Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.**

13 - DUNKERQUE - Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de l'Ecopark du Banc Vert - Avenant n° 3 à la concession.

Monsieur Alain SIMON

Exposé aux membres du Conseil que, par délibération en date du 20 décembre 2012, le conseil communautaire a concédé à la Société Publique d'Aménagement du Dunkerquois (SPAD), l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de l'Ecopark du Banc Vert à DUNKERQUE. En 2019, la concession d'aménagement a été prolongée par avenant de 3 ans portant le délai de l'opération au 12 février 2022.

Il ne reste désormais que 2 terrains à commercialiser initialement réservés au village d'artisans et représentant une surface totale d'un peu moins de 5 000 m<sup>2</sup>.

Il est proposé de prolonger l'opération de 2 ans par avenant n° 3 pour achever la commercialisation.

Il est à noter que cette prorogation est sans incidence financière pour la collectivité.

Vu l'avis de la Commission "Aménagement du territoire et transition écologique".

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE de prolonger, par la signature d'un avenant n° 3, la concession d'aménagement

de 2 ans, soit jusqu'au 12 février 2024.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.**

14 - Convention avec SNCF GARES et CONNEXIONS de financement relative aux études de faisabilité pour le prolongement urbain d'une passerelle ferroviaire à proximité de la gare de Dunkerque.

Monsieur Alain SIMON

Expose aux membres du Conseil que le secteur de la gare de Dunkerque connaît une phase de renouvellement qui se caractérise d'une part sur le périmètre ferroviaire d'une opération de mise en accessibilité des quais de la gare aux personnes à mobilité réduite, et d'autre part sur le périmètre urbain par la possibilité de rejoindre à terme pour les piétons et vélos le quartier en renouvellement urbain de l'Île Jeanty et les quartiers de Saint-Pol-sur-Mer au centre d'agglomération (gare, pôle multimodal, centre-ville de Dunkerque...).

Des études sur le franchissement des voies ferrées desservant les différents quais de la gare seront complétées par des études de faisabilité d'un prolongement urbain du scénario de passerelle ferroviaire, sous maîtrise d'ouvrage de SNCF Gares et Connexions.

Pour ce faire, la Communauté Urbaine de Dunkerque entend conclure une convention avec SNCF Gares et Connexions portant sur le financement de ces études de faisabilité. D'une durée prévisionnelle de 9 mois, ces études évaluées à un montant de 164 362 Euros HT courants, sont financées à 100 % par la CUD.

Vu l'avis de la commission "Aménagement du territoire et transition écologique".

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

APPROUVE l'attribution d'une subvention d'équipement d'un montant évalué à 164 362 Euros HT courants au profit de SNCF Gares et Connexions dans le cadre des études de faisabilité d'un prolongement urbain du scénario de passerelle ferroviaire à proximité de la gare de Dunkerque, sous maîtrise d'ouvrage de SNCF Gares et Connexions.

APPROUVE la convention de financement relative auxdites études de faisabilité.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention et tous documents nécessaires à sa mise en œuvre.

**Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.**

15 - Convention avec SNCF RESEAU relative au financement des études et travaux de reconstitution d'installations de SNCF RESEAU et de libération préalables à la cession des terrains de SNCF RESEAU - Secteur Gare de Dunkerque.

Monsieur Alain SIMON

Expose aux membres du Conseil que, dans le cadre de son projet urbain et du réaménagement du secteur de la gare de Dunkerque, de l'opération Cœur de Ville, la Communauté Urbaine de Dunkerque mène des réflexions sur le développement du "secteur gare". Un protocole partenarial a été signé le 28 juin 2016 entre la Communauté Urbaine de

Dunkerque, la ville de Dunkerque et SNCF Réseau, s'appuyant sur un schéma directeur de développement partagé, traduisant le plan directeur de développement du "secteur gare".

Pour permettre la réalisation d'une opération d'aménagement, un périmètre mutable d'environ 15 000 m<sup>2</sup> a été identifié au Nord de la gare englobant le parc de stationnement sous convention d'occupation précaire au bénéfice de la Communauté Urbaine de Dunkerque et le site de l'ex halle SERNAM, sous réserve des études et des travaux de libération et reconstitution.

Pour ce faire, la Communauté Urbaine de Dunkerque entend conclure une convention avec SNCF RESEAU relative au financement des études et travaux de reconstitution d'installations de SNCF RESEAU et de libération préalables à la cession des terrains de SNCF RESEAU. D'une durée prévisionnelle de 9 mois, ces études évaluées à un montant de 94 200 Euros HT courants sont financées à 100 % par la Communauté Urbaine de Dunkerque.

Vu l'avis de la commission "Aménagement du territoire et transition écologique".

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

APPROUVE l'attribution d'une subvention d'équipement d'un montant évalué à 94 200 Euros HT courants au profit de SNCF RESEAU dans le cadre études et travaux de reconstitution d'installations de SNCF RESEAU et de libération préalables à la cession des terrains de SNCF RESEAU - Zone gare de Dunkerque, sous maîtrise d'ouvrage de SNCF RESEAU.

APPROUVE la convention de financement relative auxdites études.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention et tous documents nécessaires à sa mise en œuvre.

**Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.**

### **AMÉNAGEMENT ET VOIRIE : Monsieur Bertrand RINGOT**

16 - Actualisation du montant des études portées par la société constituée pour la construction de la Gigafactory de fabrication de cellules de batteries de la société VERKOR.

Monsieur Bertrand RINGOT

Rappelle aux membres du Conseil que la société VERKOR a choisi le site de Dunkerque pour la construction de sa première Gigafactory de fabrication de cellules de batteries bas-carbone, d'une capacité totale de 16 GWh annuelle.

Dans le cadre de ce projet, la Communauté Urbaine de Dunkerque a autorisé la société d'économie mixte de développement du Dunkerquois (S3D) à participer au capital d'une société d'études constituée avec la Caisse des Dépôts et Consignation (CDC), la société VERKOR et Dunkerque Port Participations (DPP), par délibération du 27 avril 2022.

Le montant des études de conception et les études techniques, juridiques, assurancielles et financières nécessaires, initialement estimé à 9,6 millions d'Euros TTC a été réévalué et fixé à 10,8 millions d'Euros TTC.

Le Budget des Etudes est décomposé de la façon suivante :

<b>NATURE DES DEPENSES</b>	<b>BUDGET HT</b>	<b>BUDGET TTC</b>
Etudes de conception (APS / APD) et autres études de conception	5 404 000 Euros	6.484.800 €
AMO VERKOR	1 400 000 Euros	1 680 000 Euros
Due Diligence	1 000 000 Euros	1 200 000 Euros
Conseil financier	500 000 Euros	600 000 Euros
Conseil juridique	500 000 Euros	600 000 Euros
Conseil assurantiel	50 000 Euros	60 000 Euros
Autres (notamment AMO de la Société d'Etudes)	146 000 Euros	235 200 Euros
<b>TOTAL</b>	<b>9 000 000 Euros</b>	<b>10 800 000 Euros</b>

Il est en conséquence proposé d'acter cette évolution et de confirmer, sur le fondement de l'article L1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'accord qui avait été donné à S3D de participer au capital de cette société commerciale, le capital étant réparti comme suit :

- VERKOR : 51 %,
- CDC : 33 %,
- S3D : 10 %,
- DPP : 6 %.

Vu l'avis de la commission "Aménagement du territoire et transition écologique".

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède et après en avoir délibéré,

PREND ACTE de l'évolution du budget des études qui seront réalisées par la société à constituer.

AUTORISE la prise de participation de la société anonyme d'économie mixte de développement du Dunkerquois (S3D) dans ladite société d'études.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés, Madame CUVELIER et Monsieur DUVAL s'abstiennent.**

17 - Attribution d'une subvention d'investissement au Grand Port Maritime de Dunkerque (GPMD) pour l'extension de la zone logistique DLI Sud.

Monsieur Bertrand RINGOT

Rappelle aux membres du Conseil que, au cours de ces dernières années, la Communauté Urbaine de Dunkerque (CUD) et le Grand Port Maritime de Dunkerque (GPMD) ont pris l'habitude de travailler de concert au développement de la place industrialo-portuaire. La réflexion et l'action conjointe des deux établissements sur les problématiques d'aménagement, d'environnement et, bien entendu, de prospective économique, ont permis au territoire d'engranger un certain nombre de succès en termes de développement des trafics et d'implantations industrielles et logistiques.

Parmi les sujets de satisfaction, et ce malgré un contexte économique difficile depuis 2020, l'activité du conteneur ne cesse de croître sur le terminal dunkerquois. Depuis 2010, le trafic conteneurisé a ainsi été multiplié par trois pour atteindre, en 2021, les 652 000 conteneurs, soit une progression de 41 % par rapport à l'année précédente. Depuis le début 2022, la dynamique reste très positive avec une progression de 23 % à fin avril, tandis qu'Anvers enregistre une baisse

de 6 % et que Rotterdam connaît une régression de 11 % sur la même période. Cette dynamique résulte du positionnement stratégique de DUNKERQUE, de sa compétitivité et de sa fiabilité.

Progressivement, la place dunkerquoise s'affirme en tant que plate-forme multimodale de massification et d'éclatement des flux conteneurisés et nécessite, à ce titre, la poursuite des aménagements dédiés à l'accueil des activités logistiques.

Jouxtant le terminal conteneurs, la zone logistique DLI (Dunkerque Logistique International) a accueilli nombre d'implantations ces dernières années et se trouvera bientôt à saturation au vu de l'expansion des activités de distribution, notamment vers les îles britanniques et l'Europe centrale, tant à l'import qu'à l'export. Dans le prolongement des aménagements réalisés entre 2017 et 2021, une nouvelle phase de travaux prévoit le terrassement et la viabilisation de 66 hectares supplémentaires dans la partie sud de la zone DLI.

Le développement des activités logistiques à proximité du terminal conteneurs et du terminal roulier générera de la valeur ajoutée et de l'emploi sur le territoire. La coexistence de ces activités complémentaires sur un même site permet en outre une gestion optimisée des flux de fret avec la limitation des distances de "brouettage" routier entre les terminaux et les entrepôts et, au-delà, par le report modal que la connexion de la zone au réseau ferroviaire rend possible.

Aussi, dans le prolongement du soutien apporté à la réalisation de la première phase d'aménagement de la zone DLI en 2018 et 2019, la CUD envisage de poursuivre son accompagnement financier dans la mise en œuvre de cette nouvelle étape. Le coût global de cette opération s'élève à 9,4 millions d'Euros. La CUD est sollicitée à hauteur de 3,76 millions d'Euros, soit 40 % de l'investissement.

En termes budgétaires, 30 % de la subvention, soit 1 128 000,00 Euros, seraient versés au GPMD en 2022, puis 40 %, soit 1 504 000,00 Euros, en 2023 et le solde, soit 1 128 000,00 Euros, en 2024.

Vu l'avis de la commission "Attractivité et Emploi".

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède et après en avoir délibéré,

APPROUVE l'octroi de cette subvention au Grand Port Maritime de Dunkerque.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention portant sur les travaux d'extension de la zone logistique DLI et à verser une subvention d'investissement à hauteur de 40 % du coût global de l'opération, dans la limite de 3 760 000,00 Euros TTC.

**Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.**

18 - Attribution d'une subvention d'investissement au Grand Port Maritime de Dunkerque (GPMD) pour l'extension de la zone grandes industries (ZGI).

Monsieur Bertrand RINGOT

Rappelle aux membres du Conseil que, au cours de ces dernières années, la Communauté Urbaine de Dunkerque (CUD) et le Grand Port Maritime de Dunkerque (GPMD) ont pris l'habitude de travailler de concert au développement de la place industrialo-portuaire. La réflexion et l'action conjointe des deux établissements sur les problématiques d'aménagement, d'environnement et, bien entendu, de prospective économique, ont permis au territoire d'engranger un certain nombre de succès en termes de développement des trafics et d'implantations industrielles et logistiques.

Parmi les sujets de satisfaction, l'annonce de nouvelles implantations industrielles d'envergure est venue valider l'action menée conjointement par la CUD et le GPMD pour créer les conditions favorables à l'accueil d'investisseurs en quête de foncier et de services à l'industrie. A l'échelle de l'agglomération, de tels projets ne peuvent se réaliser que sur le domaine public portuaire, les zones d'activité économique du ressort de la CUD ne disposant pas de surfaces suffisantes.

Les travaux d'aménagement de la Zone Grande Industrie (ZGI) réalisés par anticipation dès 2019 en lisière de l'autoroute A16, sur les communes DE BOURBOURG, SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et CRAYWICK, constituaient la première étape d'un chantier devant déboucher à terme sur une zone de quelque 160 hectares. Simultanément, le GPMD et la CUD, en partenariat avec RTE et Enedis, ont lancé sur le même site la construction d'un nouveau poste d'alimentation électrique destiné à la fourniture en énergie des implantations industrielles futures. C'est en étant proactif de la sorte que le territoire a été capable de répondre aux besoins d'investisseurs tels que Clarebout et Verkor.

Afin de ne pas entraver la dynamique, la seconde étape des travaux de viabilisation de la zone doit être entreprise rapidement. Elle vise, à l'horizon 2023, la commercialisation de 80 hectares de foncier supplémentaires, soit le double de la première phase. Les travaux consistent au remblaiement de la zone, à la déviation d'un watergang, à la réalisation des voies d'accès et de desserte routière ainsi que de noues d'infiltration et d'aménagements paysagers.

Le coût total de cette opération est estimé à 22,9 millions d'Euros. La CUD est sollicitée à hauteur de 40 %, soit 9,16 millions d'Euros.

En termes budgétaires, 30 % de la subvention, soit 2 748 000,00 Euros, seraient versés au GPMD en 2022, puis 40 %, soit 3 664 000,00 Euros, en 2023 et le solde, soit 2 748 000,00 Euros, en 2024.

Vu l'avis de la commission "Attractivité et emploi".

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède et après en avoir délibéré,

APPROUVE l'octroi de cette subvention au Grand Port Maritime de Dunkerque.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention portant sur les travaux d'extension de la Zone Grande Industrie et à verser une subvention d'investissement à hauteur de 40 % du coût global de l'opération, dans la limite de 9 160 000,00 Euros TTC.

**Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.**

## **TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET RÉSILIENCE : Monsieur Jean-François MONTAGNE**

19 - Transfert de la compétence d'élaboration des Cartes de Bruit Stratégiques (CBS) et du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE).

Monsieur Jean-François MONTAGNE

Rappelle aux membres du Conseil que la Communauté Urbaine de Dunkerque s'investit au quotidien en faveur d'une meilleure prise en compte du bruit dans l'environnement.

Dans le cadre de l'application de la Directive Européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement et de ses applications dans le droit français, les métropoles de plus de 100 000 habitants ont pour obligation d'établir et de mettre à jour tous les 5 ans les Cartes de Bruit Stratégiques (CBS) et Plan de Prévention du Bruit dans

l'Environnement (PPBE) sur leur territoire.

Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement a pour objectifs :

- d'identifier les secteurs les plus sensibles et définir les enjeux, y compris les zones calmes,
- de prévenir la création de nouvelles nuisances sonores, notamment par le biais des documents d'urbanisme,
- de traiter le bruit sur les secteurs les plus impactés : les points noirs du bruit.

En 2006, la réglementation imposait la réalisation des cartes stratégiques de bruit pour 11 communes de l'agglomération. Toutefois, la CUD a souhaité étendre cette démarche aux 20 communes qui la constituait à l'époque.

Le PPBE de la CUD a été adopté en conseil communautaire le 2 avril 2015, répondant ainsi à la deuxième échéance des CBS et PPBE.

Depuis l'arrêté du 14 avril 2017, les 17 communes de l'agglomération sont concernées par l'obligation de mise à jour des CBS et de révision des PPBE.

Pour répondre à la 2<sup>ème</sup> échéance des CBS et PPBE, la CUD ne disposait pas de la compétence en matière de lutte contre les nuisances sonores lui permettant de réaliser elle-même les cartes de bruit. Elle a donc mis à disposition ses services aux communes, sur le fondement de l'article L 5211-4-1 du CGCT, pour accompagner en termes d'ingénierie, l'élaboration des CBS de l'ensemble des communes de son territoire.

Par délibération en date du 20 décembre 2012, la CUD a également décidé d'apporter aux communes, par une mise à disposition de service, un accompagnement en termes d'ingénierie pour la réalisation du PPBE à l'échelle de l'agglomération.

La périodicité d'établissement et de mise à jour des CBS et du PPBE étant de 5 ans, les futures échéances pour les communes et la CUD sont les suivantes :

- 3<sup>ème</sup> échéance : mise à jour des CBS 2017 et révision du PPBE 2018,
- 4<sup>ème</sup> échéance : mise à jour des CBS 2022 et révision du PPBE 2023.

Dans la mesure où :

- la Communauté Urbaine de Dunkerque est compétente tant en matière de voirie que du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) qui intègre les volets Habitat et Déplacement (ex PDU),
- l'échelle intercommunale apparaît la plus adaptée pour l'élaboration du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (cohérence, homogénéité de la méthode),
- les cartes de bruit stratégiques ont déjà été initiées par les services communautaires,
- aucune commune ne s'est engagée dans l'élaboration d'un PPBE, tel que prévu par la loi, et qu'elle ne supporte par conséquent aucune charge à raison de cette compétence, le transfert ne fera l'objet d'aucune diminution de l'attribution de compensation, conformément au procès-verbal de la commission locale d'évaluation des charges transférées annexée à la présente,
- les autorités gestionnaires des voies routières et ferrées, les industries et les communes, qui seront associées à la démarche, restent compétentes pour la mise en œuvre des actions inscrites dans le PPBE,

Il est proposé que la Communauté Urbaine de Dunkerque se dote de la compétence d'élaboration des cartes de bruit stratégiques et du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement.

Il est précisé que cette prise de compétence, telle que mentionnée, inclut uniquement l'élaboration des cartes de bruit et du PPBE ainsi que le suivi de la mise en œuvre du plan d'actions de manière à disposer d'une cohérence et homogénéité en termes de méthodologie.

La réalisation des actions de prévention du bruit reste à la charge de chaque maître d'ouvrage : chaque organisme public ou privé reste compétent pour mettre en œuvre les mesures adoptées dans le cadre du PPBE qui concernent ses propres voies ou ses compétences.

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 572-1 et R 572-1 et suivants,

Vu l'avis de la commission "Aménagement du territoire et transition écologique".

Le Conseil de communauté, après avoir entendu ce qui précède et après en avoir délibéré,

DÉCIDE la prise de compétence d'élaboration des cartes de bruit et du plan de prévention du bruit dans l'environnement.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération et, conformément à l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales, à la notifier aux communes membres afin qu'elles se prononcent dans un délai de trois mois sur le transfert envisagé.

#### **Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.**

20 - Cartographie du bruit - Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (P.P.B.E.) - Amélioration du confort acoustique des logements - Dispositif d'aide directe aux particuliers - Conditions d'attribution.

Monsieur Jean-François MONTAGNE

Expose aux membres du Conseil que l'état de l'environnement sonore est un marqueur de la qualité de vie des habitants du territoire communautaire. L'excès du bruit a des effets sur l'audition se traduisant par la fatigue auditive qui est temporaire et les pertes auditives partielles ou totales qui sont irréversibles voire très handicapantes dans la vie de tous les jours.

Le parlement européen a adopté la directive n° 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ayant pour vocation de définir, à l'échelon de l'Union Européenne, une approche commune visant à éviter, prévenir ou réduire en priorité les effets nocifs de l'exposition des populations au bruit dans l'environnement en élaborant des cartes stratégiques de bruit et des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE).

Concernée par cette directive européenne transposée en droit français en 2006, la Communauté Urbaine de Dunkerque, a élaboré en 2012, 2014 et 2019 les cartes stratégiques de bruit sur son territoire afin de permettre une évaluation de l'exposition au bruit des populations. Ces cartes sont établies pour les bruits générés par les infrastructures de transport routier et ferré ainsi que par certaines industries (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation) et ne traitent pas des bruits de voisinage, ni des activités militaires.

La Communauté Urbaine de Dunkerque a également établi le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) afin de définir les mesures prévues pour traiter les situations identifiées notamment grâce aux cartes.

Il ressort également que le nombre actuel de zones calmes, espaces extérieurs

remarquables par leur faible exposition au bruit, s'élève à 157, réparties sur tout le territoire (13 % du territoire, soit une moyenne de 195 m<sup>2</sup> par habitant).

Par ailleurs, conformément aux articles L 572-8, R 572-9 du Code de l'Environnement, la Communauté Urbaine de Dunkerque a lancé une procédure de consultation du public sur la cartographie du bruit et le Plan Prévention du Bruit dans l'Environnement pendant une période de deux mois, du lundi 6 décembre 2021 au lundi 7 février 2022 inclus. Cette consultation a permis de recueillir les observations des habitants qui portent principalement sur :

- la mise en œuvre de radars pédagogiques sur différents secteurs de l'agglomération : quai de la Colme à ARMBOUTS-CAPPEL, rue François Mitterrand à LOON-PLAGE,
- la réalisation de plantations dans le cadre du plan 200 000 arbres pour isoler les logements des zones bruyantes,
- la définition de zones de limitation de la vitesse en centre-ville à 30 km/h,
- la mise en œuvre de déviations et d'une signalisation pour informer les poids lourds des itinéraires à emprunter sur le territoire du Grand Port Maritime de Dunkerque.

En réponse aux constats posés par la cartographie du bruit et par les habitants, la Communauté Urbaine de Dunkerque agit prioritairement pour réduire le bruit à la source, tel que cela a été prévu dans le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement notamment en adaptant les vitesses maximales autorisées au type de voie ou également par un renouvellement renforcé des couches de roulement.

La Communauté Urbaine de Dunkerque développe également des prescriptions techniques de prise en compte du bruit dans les nouveaux projets d'urbanisme.

Le PPBE prévoit également les actions suivantes :

- analyser l'impact du réaménagement de la voirie,
- prendre en compte les zones calmes et mettre en œuvre des outils de protection et de valorisation de ces zones,
- reconduire et améliorer le dispositif d'aide directe aux particuliers en utilisant les nouvelles données,
- poursuivre le développement des vélos-routes voies vertes,
- obtenir le déclassement sonore du boulevard Simone Veil,
- cofinancer les investissements nécessaires à la réalisation des murs anti-bruit sur les communes les plus impactées.

Par ailleurs, pour les particuliers qui resteraient, à l'issue de ces mesures, exposés à des niveaux de bruit dépassant le seuil de gêne, la Communauté Urbaine de Dunkerque décide de reconduire le dispositif d'aide directe pour se protéger du bruit routier.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la Directive Européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation du bruit dans l'environnement.

Vu les cartes de bruit stratégiques révisées.

Vu le projet de Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement.

Vu le projet de règlement du dispositif Eco Bruit.

Vu l'avis de la commission "Aménagement du territoire et transition écologique".

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir

délibéré,

APPROUVE les cartes de bruit, le rapport de synthèse et la mise à jour du Plan de Prévention du Bruit dans l'environnement.

PROCÈDE à la mise à disposition du public dans ses services et à la mise en ligne sur le site internet de la CUD des éléments obligatoires.

APPROUVE les modalités d'intervention financière de la CUD pour contribuer à la protection des points noirs du bruit sur les communes les plus impactées à hauteur maximale de 40 % des travaux avec le gestionnaire de voies. La CUD s'engage à cofinancer à hauteur de 1,2 million d'Euros les investissements nécessaires à la réalisation des murs anti bruit le long de l'A 16 dans le cadre du contrat de plan Etat Région.

ÉMET un avis favorable sur la reconduction du dispositif d'aide directe aux particuliers pour l'amélioration du confort acoustique des logements exposés au bruit routier en cohérence avec les actions menées au titre du programme "Eco-Gagnant" et de la prime "Eco bruit. L'aide directe aux particuliers pour l'amélioration du confort acoustique des logements sera limitée à 40 % des travaux, pose et fourniture. Le plafond des travaux est fixé à 7 000 Euros pour un logement collectif et à 12 000 Euros pour une habitation individuelle.

AUTORISE Monsieur le Président à conclure des partenariats avec les entreprises exclusivement "Reconnu Garant de l'Environnement" (RGE) et à signer tout acte qui en découlera.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces relatives à ce dossier.

**Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.**

21 - Règlement du service de broyage à domicile.

Monsieur Jean-François MONTAGNE

Expose aux membres du conseil que, dans le cadre de sa politique de réduction et de prévention des déchets des ménages, la Communauté Urbaine de Dunkerque a l'ambition de proposer des solutions de gestion des déchets de jardin en réponse aux besoins de ses habitants.

En complément des dispositifs existants (aide au compostage et au mulching), la collectivité mettra en place un service de broyage de branches à domicile sur rendez-vous dès le mois d'août 2022, accessible gratuitement une fois par an et par foyer pour les habitants du territoire.

Cette solution permettra de favoriser la gestion des déchets à la parcelle, le broyat étant laissé sur place à l'issue pour être utilisé sous forme de paillage chez l'usager.

Ce service sera réalisé en régie ou par un prestataire, avec des équipements (broyeurs) propriétés de la collectivité. Il sera interrompu entre le 15 mars et le 31 juillet chaque année, conformément aux recommandations sur les pratiques de taille et d'élagage de l'office français de la biodiversité et de la ligue de protection des oiseaux, en faveur de la nidification.

Vu l'avis de la commission "Aménagement et transition écologique".

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

ACTE le principe du service de broyage de branches à domicile sur rendez-vous.

VALIDE le règlement de mise en œuvre de ce nouveau service de broyage à domicile.

**Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.**

22 - Autorisation de conventionnement avec l'éco-organisme CYCLEVIA.

Monsieur Jean-François MONTAGNE

Expose aux membres du Conseil que "CYCLEVIA" est l'éco-organisme désigné par l'état pour la filière des huiles minérales, synthétiques, lubrifiantes ou industrielles.

L'éco-organisme assure notamment le soutien à la collectivité par la reprise sans frais des huiles minérales collectées en déchèteries.

En conventionnant avec l'éco-organisme, la Communauté Urbaine de Dunkerque réalisera ainsi une économie d'environ 600 Euros HT par an pour le transport et le traitement des huiles minérales et bénéficiera également d'un soutien visant à financer les contenants et leur gestion pour un montant de 400 Euros par an.

Dans ce cadre, il est proposé de passer une délibération pour autoriser la signature d'une convention entre CYCLEVIA et la Communauté Urbaine de Dunkerque pour les huiles minérales collectées en déchèteries,

Vu l'avis de la commission "Aménagement du territoire et transition écologique".

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

AUTORISE la signature d'une convention entre la Communauté Urbaine de Dunkerque et CYCLEVIA.

**Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.**

23 - Autorisation de conventionnement avec l'éco-organisme DASTRI.

Monsieur Jean-François MONTAGNE

Expose aux membres du Conseil que "DASTRI" est l'éco-organisme désigné par l'Etat pour la collecte et l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI).

L'éco-organisme assure la mise à disposition de contenants de collecte en déchèteries, ainsi que le transport et traitement à titre gracieux des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

En conventionnant avec l'éco-organisme, la Communauté Urbaine de Dunkerque pourra, sans charges supplémentaires, proposer la collecte de ces déchets au sein de ses déchèteries et ainsi compléter le maillage territorial.

Dans ce cadre, il est proposé de passer une délibération pour autoriser la signature d'une convention entre la Communauté Urbaine de Dunkerque et DASTRI pour les déchets d'activités de soins à risques infectieux collectés en déchèteries.

Vu l'avis de la commission "Aménagement du territoire et transition écologique".

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

AUTORISE la signature d'une convention entre la Communauté Urbaine de Dunkerque et DASTRI.

**Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.**

24 - Reprise partielle des activités de la Maison de l'environnement.

Monsieur Jean-François MONTAGNE

Expose aux membres du Conseil que, créée en 1983, la Maison de l'Environnement de Dunkerque est une association de type Loi 1901, qui a notamment vocation à sensibiliser le public aux thématiques de l'environnement et de la transition écologique en lui apportant information, documentation et animations.

Eu égard à ses missions d'intérêt général qui s'inscrivent dans le sillon des politiques publiques menées par la Communauté Urbaine de Dunkerque, elle bénéficie chaque année d'une subvention globale de fonctionnement ainsi que de subventions affectées pour des actions précisément identifiées.

La Communauté Urbaine de Dunkerque entend désormais exercer directement en régie certaines de ces activités, et plus spécifiquement celles de centre de ressources et animations en matière de développement durable.

Une telle reprise d'activités s'analyse comme le "transfert d'une activité économique autonome" pour lequel l'article L 1224-1 du code du travail implique le transfert des contrats de travail des personnels concernés.

S'agissant plus précisément de la reprise d'activités par une personne publique d'activités de nature administrative d'une association, l'article L 1224-3 du code du travail précise :

*"(...) il appartient à cette personne publique de proposer à ces salariés un contrat de droit public, à durée déterminée ou indéterminée selon la nature du contrat dont ils sont titulaires (...) le contrat qu'elle propose reprend les clauses substantielles du contrat dont les salariés sont titulaires".*

Il est en conséquence proposé, eu égard à la reprise partielle des activités de la Maison de l'Environnement, d'intégrer les 3 salariés concernés par ce transfert, par un contrat de droit public en durée indéterminée qui reprendra les clauses substantielles de leur contrat, notamment en termes de rémunération.

Vu l'avis du comité technique,

Vu l'avis de la commission "Aménagement du territoire et transition écologique",

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE la reprise partielle des activités de la Maison de l'environnement dans les conditions ci-exposées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 et, en corolaire, le transfert des contrats, sous forme de contrats à durée indéterminée de droit public des 3 salariés concernés par ce transfert à compter de cette même date.

CRÉE en conséquence au tableau des effectifs 3 postes dont les caractéristiques sont reprises en annexe.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés,  
Madame CUVELIER et Messieurs DUVAL et NICOLET s'abstiennent.**

**HABITAT, HÉBERGEMENT, RENOVATION URBAINE ET POLITIQUE FONCIÈRE : Monsieur Alain SIMON**

25 - TETEGHEM - COUDEKERQUE-VILLAGE - Projet Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) du quartier Degroote - Fin du portage foncier par l'Établissement Public Foncier (EPF) Nord / Pas-de-Calais et cession à la Société Publique de l'Agglomération Dunkerquoise (SPAD) sous la forme d'une participation en nature.

Monsieur Alain SIMON

Rappelle aux membres du Conseil qu'une convention opérationnelle a été conclue le 24 janvier 2012 entre l'Établissement Public Foncier (EPF) et la Communauté Urbaine de Dunkerque (CUD) en vue de la réalisation du projet de Renouvellement Urbain dit "TÉTEGHEM – NPNRU, Secteur DEGROOTE" à TÉTEGHEM - COUDEKERQUE-VILLAGE, complétée par deux avenants portant sur la prolongation de la durée de portage.

Dans le cadre de cette convention opérationnelle, l'EPF a acquis un centre de recyclage automobile et une habitation sur la commune de TÉTEGHEM - COUDEKERQUE-VILLAGE cadastrés section AB n°s 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89 et 90, sis route de Furnes, d'une contenance cadastrale totale de 13 915 m². L'EPF a procédé aux opérations de démolition en 2020 et 2021.

Par concession d'aménagement en date du 10 février 2021, la CUD a transféré à la Société Publique de l'Agglomération Dunkerquoise (SPAD) la réalisation de l'opération d'aménagement dite "Degroote" localisée à TÉTEGHEM. Les propriétés susmentionnées appartenant à l'EPF sont situées dans le périmètre de cette opération.

La CUD s'était engagée à acheter ou à faire acheter par un ou des tiers de son choix les biens portés par l'EPF au plus tard le 24 janvier 2021 (avenant n°2). Il convient de prolonger la durée de portage par voie d'avenant n° 3.

En vue d'un rachat par la CUD des biens acquis par l'EPF au terme de la nouvelle date de sortie de portage arrêtée au 24 juillet 2022, des négociations ont été menées entre l'EPF, la CUD et la SPAD sur la base d'un bilan d'aménagement établi par la SPAD. Lesdits biens seront ensuite cédés à la SPAD sous la forme d'une participation en nature par l'apport à l'opération d'aménagement.

Le site qui accueillera un projet de logements sociaux au titre de la reconstitution de l'offre sociale du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain est éligible au dispositif de bonification et d'allègement du prix de cession mis en place par l'EPF, dans la mesure où il respecte de manière cumulative, les trois critères suivants :

- 1° - avoir pour objectif principal la construction de logements sur au moins la moitié du site,
- 2° - comprendre au moins 25% de logements locatifs sociaux,
- 3° - offrir une densité minimale de 25 logements à l'hectare. Si les documents de planification en vigueur sur le territoire imposent des seuils plus contraignants, ce sont ces derniers qui seront retenus, sous réserve que leurs modalités d'application puissent être reprises par l'EPF.

Pour cette opération, le prix de revient, arrêté à la date du 17 mai 2022 suivant la fiche de cession EPF n° 1308, s'élève à la somme de 1 512 306,54 Euros HT, décomposé comme suit :

- un coût total d'acquisition et de gestion de 1 070 735,85 Euros HT,
- un coût des travaux de déconstruction réalisés sous maîtrise d'ouvrage de l'EPF de

441 570,69 Euros HT.

Le projet bénéficie d'une prise en charge financière par l'EPF de 60 % du coût des travaux de déconstruction soit 264 942,42 Euros HT et sur la base du bilan d'aménagement une minoration des frais d'acquisition et de gestion est accordée pour un montant de 523 784,12 Euros HT. Le prix de cession s'élève donc à 723 580,00 Euros HT.

Il est proposé de donner un avis favorable à l'acquisition par la CUD de l'ensemble des biens susmentionnés acquis par l'EPF dans le cadre de la convention opérationnelle relative au site de Renouvellement Urbain "TÉTEGHEM - NPNRU, Secteur DEGROOTE" à TÉTEGHEM - COUDEKERQUE-VILLAGE du 24 janvier 2012 et ses avenants et de les céder à la SPAD dans le cadre du contrat de concession d'aménagement sous la forme d'une participation en nature.

Vu l'avis de la Direction Immobilière de l'Etat référencé 2022-59588-37818 en date du 19 mai 2022 estimant la valeur vénale des biens acquis par la CUD auprès de l'EPF.

Vu l'avis de la Direction Immobilière de l'Etat référencé 2022-59588-37820 en date du 19 mai 2022 estimant la valeur vénale des biens cédés par la CUD à la SPAD.

Vu le projet d'avenant n° 3 à la convention opérationnelle portant sur la prolongation de la durée de portage et sur les modalités de fixation du prix de cession.

Vu la fiche de prix de l'EPF établie à la date du 17 mai 2022.

Vu la concession d'aménagement confiée à la SPAD.

Considérant que l'acquisition EPF/CUD au prix de 723 580,00 Euros HT est conforme à l'avis de la Direction Immobilière de l'Etat et peut par conséquent être acceptée.

Considérant que la cession CUD/SPAD au prix de 723 580,00 Euros HT sous la forme d'une participation en nature est conforme à l'avis de la Direction Immobilière de l'Etat et au bilan financier de la SPAD et peut par conséquent être acceptée.

Vu l'avis de la commission "Aménagement du territoire et transition écologique".

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE de prolonger la durée de la convention EPF/CUD pour l'opération de Renouvellement Urbain "TÉTEGHEM – NPNRU, Secteur DEGROOTE" à TÉTEGHEM - COUDEKERQUE-VILLAGE au 24 juillet 2022, par voie d'avenant n° 3.

VALIDE le budget prévisionnel de cette opération par voie d'avenant n° 3.

DÉCIDE d'acquérir les parcelles AB n°s 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89 et 90 situées route de Furnes à TÉTEGHEM – COUDEKERQUE-VILLAGE et rattachées à la convention opérationnelle "TÉTEGHEM – Secteur DEGROOTE" et ses avenants auprès de l'EPF, au prix de 723 580,00 Euros HT, en sus de la TVA à la charge de l'acquéreur. Cette cession s'inscrivant dans la production de foncier pour le logement social de l'EPF, cette dernière pourra bénéficier des avantages y afférents.

DÉCIDE de rembourser à l'EPF (à première demande) la différence actualisée (au taux d'intérêt légal) entre le prix de cession consenti et le prix de revient du portage foncier, en cas de non-réalisation conforme du projet par rapport aux critères du dispositif d'aide en faveur du logement et de la mixité, suivant contrôle réalisé dans les 5 ans suivant la cession ou les 10 ans de la signature de la convention.

DÉCIDE de céder les parcelles susmentionnées à la SPAD sous la forme d'une participation en nature par l'apport à l'opération d'aménagement. Cette participation en nature est

évaluée à 723 580,00 Euros HT, TVA en sus.

DÉCLARE que les frais afférents à cette acquisition seront supportés par la CUD.

DÉCLARE que les frais afférents à cette cession seront supportés par la SPAD.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer les actes à intervenir nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.**

26 - TETEGHEM - COUDEKERQUE-VILLAGE - Projet Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) du quartier Degroote - Dossier de création comprenant l'étude d'impact.

Monsieur Alain SIMON

Expose aux membres du Conseil que, par arrêté du 29 avril 2015, le quartier prioritaire de la politique de la ville Degroote à TETEGHEM - COUDEKERQUE-VILLAGE a été retenu au titre de la liste des Quartiers Politiques de la Ville (QPV) présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants et visés en priorité par le Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPRU).

Enjeux et objectifs

En septembre 2016, une étude urbaine et sociale a permis d'aboutir à un diagnostic partagé du territoire de projet et à l'élaboration de scénarii d'évolution à 10 ans.

Une mission d'appui opérationnel lancée par l'ANRU le 11 décembre 2018 a permis d'identifier les enjeux et ambitions à long terme et de consolider le schéma d'évolution dans le temps du NPNRU.

Ces études ont été partagées avec les partenaires et le conseil citoyen, représentant des habitants du quartier Degroote.

Le projet de renouvellement urbain proposé pour le quartier Degroote a pour ambition le retournement d'image du quartier afin de le reconnecter à son environnement direct en créant un quartier mixte et répondant aux enjeux de transition écologique. Afin de répondre aux objectifs fixés, le projet d'aménagement s'appuie sur la démolition de 365 logements sociaux appartenant au bailleur Partenord Habitat. Elle permettra :

- de renouveler intégralement l'offre avec une reconstruction d'environ 400 logements. La programmation prévoit une offre diversifiée et mixée en termes de bâti,
- de restructurer les espaces publics afin de :
  - reconstruire une trame viaire permettant une meilleure distribution du quartier et d'assurer une meilleure connexion de celui-ci avec son environnement direct,
  - intégrer le quartier Degroote et son parc à la trame verte et bleue de l'agglomération,
  - repenser l'implantation et l'adressage des bâtiments pour une meilleure lisibilité des espaces,
  - faire évoluer les mobilités au sein du quartier.
- d'apporter une nouvelle vie de quartier par l'apport d'une mixité fonctionnelle,

notamment à travers :

- la mise en place de commerces et de services en entrée de quartier, agissant comme vitrine du changement d'image,
- la restructuration du parc à des fins récréatives, afin de renforcer son rôle actuel de lieu de sociabilité,
- la démolition puis reconstruction d'un nouveau groupe scolaire et d'une nouvelle salle de sport.

Ces orientations stratégiques ont été validées par l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine (ANRU) lors du comité national d'engagement du 4 juillet 2019, approfondies et formalisées dans la convention pluriannuelle des projets de renouvellement urbain de la CUD cofinancé par l'ANRU dans le cadre du NPNRU cosignée le 30 mars dernier.

#### Mise en œuvre du projet de renouvellement urbain

Au regard du remembrement foncier nécessaire et afin de faciliter sa mise en œuvre, il est proposé que l'aménagement du quartier Degroote soit inscrit dans un périmètre de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC).

Dans le cadre de cette procédure, et conformément à l'article L 103-2 et suivants du code de l'urbanisme, une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées a été menée. Le bilan de la concertation a été délibéré.

A l'issue de cette concertation, il vous est proposé de valider le dossier de création de la ZAC NPNRU Degroote, comprenant l'étude d'impact, en vue de la création de la ZAC NPNRU Degroote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-4.

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine.

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-2 et suivants et R 123-1 et suivants.

Vu la délibération du 17 décembre 2019 entérinant l'opportunité et les modalités d'organisation de la concertation préalable réglementaire en projet de renouvellement urbain Degroote et en amont de la création d'une Zone d'Aménagement concertée ont été entérinés.

Vu la délibération du 30 septembre 2020 approuvant le bilan de la concertation préalable à la réalisation de l'opération de renouvellement urbain et à la création de la ZAC pour le NPNRU du quartier Degroote de TÉTEGHEM - COUDEKERQUE-VILLAGE.

Vu l'avis de la commission "Aménagement du territoire et transition écologique".

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE la création de la zone d'aménagement concerté NPNRU Degroote sur la commune de TÉTEGHEM - COUDEKERQUE-VILLAGE, conformément au plan de périmètre annexé à la présente délibération.

APPROUVE le dossier de création de zone d'aménagement concerté NPNRU Degroote sur la commune de TÉTEGHEM - COUDEKERQUE-VILLAGE comprenant l'étude d'impact, annexé à la présente délibération.

ADOpte le programme global prévisionnel des constructions à édifier à l'intérieur de la zone comprenant environ 650 m<sup>2</sup> de surfaces de commerces et activités économiques, environ 30 000 m<sup>2</sup> de surfaces de plancher de logements, environ 4 500 m<sup>2</sup> de surfaces d'équipements publics scolaires et sportifs, tel que détaillé dans le rapport de présentation du dossier de création annexé à la présente délibération.

DÉCIDE d'exonérer les constructions édifiées à l'intérieur du périmètre de la zone d'aménagement concerté NPNRU Degroote sur la commune de TÉTEGHEM - COUDEKERQUE-VILLAGE de la part intercommunale de la taxe d'aménagement.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à procéder à toutes les formalités notamment à transmettre à Monsieur le Préfet le dossier ainsi approuvé de création de la ZAC NPNRU Degroote comprenant l'étude d'impact.

**Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.**

27 - DUNKERQUE - SAINT-POL-SUR-MER - Cité des cheminots - NPNRU - Sortie de portage EPF à la SPAD.

Monsieur Alain SIMON

Rappelle aux membres du Conseil qu'une convention opérationnelle a été conclue les 21 juin et 16 septembre 2021 entre l'Établissement Public Foncier (EPF) et la Communauté Urbaine de Dunkerque (CUD) en vue de la réalisation du projet de Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) de Saint-Pol-Sur-Mer dans le quartier dit "cité des cheminots".

Dans le cadre de cette convention opérationnelle, l'EPF a acquis des immeubles à usage d'habitation cadastrés section 540 AW n° 186, 418, 419, 420, 421, situés 3, 7 et 9 rue Marquant, d'une contenance cadastrale de 3 239 m<sup>2</sup> et a procédé à leur déconstruction.

La CUD s'était engagée à faire acheter ces biens par la SPAD, titulaire d'une concession d'aménagement, au 1<sup>er</sup> semestre 2022.

Le projet de construction de 90 logements individuels, de réhabilitation d'une quinzaine de maisons, de création d'une maison médicale et des travaux de voirie permettant de désenclaver la cité (prolongation de la rue Victor Hugo dont la coulée verte) bénéficie d'une prise en charge financière par l'EPF de 80 % du coût de l'opération de travaux, et du dispositif de décote pour accompagner les dynamiques de confortement des centralités et les opérations qui visent à renforcer la présence de la nature en ville. A ce titre, une minoration des frais d'acquisition et de gestion est accordée et la charge foncière a pu être amenée à 145 755 Euros HT.

Pour cette opération, le prix de revient, arrêté à la date du 5 mai 2022 suivant la fiche de cession EPF n° 1432, s'élève à la somme de 663 931,38 Euros HT.

La décote foncière totale s'élève à 518 176,38 Euros HT, décomposée comme suit :

- 68 328,34 Euros HT, correspondant aux 80 % de prise en charge par l'EPF des travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage,
- 449 848,04 Euros HT d'allègement du coût du foncier au prix d'équilibre de l'opération.

Il est proposé de donner un avis favorable à la cession par l'EPF à la SPAD de ces biens, et de réparer une erreur matérielle de la convention s'agissant des modalités de fixation du prix de vente.

Vu l'avis des domaines en date du 28 juin 2022.

Vu le projet d'avenant n° 1 à la convention opérationnelle portant sur la correction d'une erreur matérielle.

Vu la concession d'aménagement confiée par la CUD à la SPAD en date du 10 février 2021.

Vu la fiche de prix de l'EPF.

Vu l'avis de la commission "Aménagement du territoire et transition écologique".

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

AUTORISE la cession des parcelles cadastrées section 540 AW n° 186, 418, 419, 420, 421, situées 3, 7 et 9 rue Marquant, d'une contenance cadastrale de 3 239 m<sup>2</sup> par l'Etablissement Public Foncier au profit de la SPAD au prix de 145 755 Euros HT, en sus de la TVA à la charge de l'acquéreur. Cette cession s'inscrivant dans la réalisation de la maison médicale sus-désignée, cette dernière pourra bénéficier des avantages y afférents.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer les actes à intervenir nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, dont les avenants à la convention opérationnelle, les actes de vente.

**Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.**

28 - ARMBOUTS-CAPPEL - Site de Renouveau Urbain "Grand Millebrugge Quai de la Colme" - Avenant n° 1 à la convention opérationnelle entre l'Etablissement Public Foncier Nord / Pas-de-Calais (EPF) et la Communauté Urbaine de Dunkerque (CUD) et cession à la CUD.

Monsieur Alain SIMON

Rappelle aux membres du Conseil qu'une convention opérationnelle a été conclue le 14 avril 2017 entre l'Établissement Public Foncier (EPF) et la Communauté Urbaine de Dunkerque (CUD) en vue de la réalisation du projet de Renouveau Urbain dit "Grand Millebrugge Quai de la Colme" à ARMBOUTS-CAPPEL.

Dans le cadre de cette convention opérationnelle, l'EPF a acquis sur la commune d'ARMBOUTS-CAPPEL les biens sur les parcelles suivantes :

Rue	Parcelle	Surface en m <sup>2</sup>	Nature du bien
19b rue du Nord	AM 91	1 592 m <sup>2</sup>	Terrain à bâtir
Rue du Nord	AM 92	1 704 m <sup>2</sup>	Terrain à bâtir
Quai de la Colme	AM 93	1 778 m <sup>2</sup>	Terrain à bâtir
62b quai de la Colme	AM 96	1 000 m <sup>2</sup>	Terrain à bâtir
60b quai de la Colme	AM 97	8 059 m <sup>2</sup>	Terrain à bâtir
62 quai de la Colme	AM 98	479 m <sup>2</sup>	Terrain à bâtir
61 quai de la Colme	AM 99	287 m <sup>2</sup>	Terrain à bâtir
61 quai de la Colme	AM 100	22 m <sup>2</sup>	Terrain à bâtir
59 quai de la Colme	AM 102	197 m <sup>2</sup>	Terrain à bâtir
55 quai de la Colme	AM 107	179 m <sup>2</sup>	Maison
Rue du Nord	AM 128	2 m <sup>2</sup>	Terrain à bâtir
19 rue du Nord	AM 130	652 m <sup>2</sup>	Terrain à bâtir
17 rue du Nord	AM 132	60 m <sup>2</sup>	Terrain à bâtir
2 rue du Nord	AM 138	252 m <sup>2</sup>	Terrain à bâtir
51 quai de la Colme	AM 142	414 m <sup>2</sup>	Terrain à bâtir
50 quai de la Colme	AM 143	2 002 m <sup>2</sup>	Commerce

60 quai de la Colme	AM 252	497 m <sup>2</sup>	Terrain à bâtir
60 quai de la Colme	AM 253	187 m <sup>2</sup>	Terrain à bâtir
19b rue du Nord	AM 276	1570 m <sup>2</sup>	Terrain à bâtir

Les travaux de proto-aménagements définis dans la convention opérationnelle ont été réalisés par l'EPF sur une partie du foncier dont il est propriétaire. Il a été convenu entre l'EPF et la CUD de laisser en l'état sans déconstruction complète les biens en front à rue sur les parcelles cadastrées section AM 107 et 143.

Par délibération en date du 12 octobre 2021, le Conseil de Communauté a décidé de modifier par voie d'avenant à la convention opérationnelle relative au site de Renouveau Urbain "Grand Millebrugghe Quai de la Colme" à ARMBOUTS-CAPPEL le périmètre d'intervention de l'EPF pour permettre l'échange des parcelles cadastrées section AM 275 appartenant à Monsieur et Madame Bernard MANNIER et AM 277 appartenant à l'EPF. Cet échange reste à régulariser par l'EPF qui sera propriétaire du bien cadastré section AM 275 d'une surface de 21 m<sup>2</sup> en nature de voirie qui permettra la desserte du site. Cet avenant n° 1 n'ayant pas été signé, il est proposé d'y intégrer la prolongation de la durée de portage, cette dernière étant arrivée à échéance le 14 avril 2022 ; les autres éléments objet de la délibération du 12 octobre 2021 restant à régulariser.

La CUD s'était engagée à acheter ou à faire acheter par un ou des tiers de son choix les biens portés par l'EPF au plus tard le 14 avril 2022. Il convient de prolonger la durée de portage par voie d'avenant n° 1.

En vue d'un rachat par la CUD des biens acquis par l'EPF au terme de la nouvelle date de sortie de portage arrêtée au 14 décembre 2022, des négociations ont été menées entre la CUD et l'EPF sur la base d'un bilan d'aménagement fourni par la CUD qui a candidaté à l'appel à projet national "fonds friches".

Le site accueillera un projet de logements sociaux au titre de la reconstitution de l'offre sociale du Nouveau Programme National de Renouveau Urbain éligible au dispositif d'aide pour le logement social mis en place par l'EPF, dans la mesure où il respecte de manière cumulative, les trois critères suivants :

- 1° avoir pour objectif la mise en œuvre d'un projet habitat sur au moins la moitié du site,
- 2° comprendre au moins 30 % de logements locatifs sociaux ou 50 % de logements sociaux,
- 3° respecter un seuil de densité minimale de 16 à 50 logements à l'hectare en fonction de la typologie de la commune.

Pour cette opération, le prix de revient, arrêté à la date du 31 mars 2022 suivant la fiche prix de cession EPF n° 1409 établie 31 mai 2022, s'élève à la somme de 4 051 490,64 Euros HT, décomposé comme suit :

- un coût total d'acquisition et de gestion de 3 052 881,40 Euros HT,
- un coût des travaux de déconstruction réalisés sous maîtrise d'ouvrage de l'EPF de 998 609,24 Euros HT.

Le projet bénéficie d'une prise en charge financière par l'EPF de 100 % du coût des travaux de déconstruction et sur la base du bilan d'aménagement une minoration des frais d'acquisition et de gestion est accordée pour un montant de 1 952 881,40 Euros HT. Le prix de cession s'élève donc à 1 100 000,00 Euros HT.

Par courrier en date du 11 mars 2022, la CUD a sollicité auprès de l'EPF un paiement étalé sur trois annuités du prix de cession : 363 000,00 Euros HT (2022), 363 000,00 Euros HT (2023) et 374 000,00 Euros HT (2024).

Il est proposé de donner un avis favorable à l'acquisition par la CUD de l'ensemble des biens susmentionnés acquis par l'EPF dans le cadre de la convention opérationnelle relative au site de Renouveau Urbain "Grand Millebrugge Quai de la Colme" à ARMBOUTS-CAPPEL du 14 avril 2017 et de l'avenant n° 1 à régulariser.

Vu l'avis de la Direction Immobilière de l'État référencé 2022-59016-20867 en date du 29 mars 2022.

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 12 octobre 2021 portant modification du périmètre d'intervention de l'EPF.

Vu le projet d'avenant n° 1 à la convention opérationnelle portant sur la modification du périmètre d'intervention, sur la durée de portage et sur le prix de cession.

Vu la délibération de l'EPF référencée n° B/2022/060 par laquelle l'instance délibérante a approuvé le projet d'avenant n° 1.

Vu la fiche prix de cession de l'EPF établie à la date du 31 mai 2022.

Considérant que la cession au prix de 1 100 000,00 Euros HT est conforme à l'avis de la Direction Immobilière de l'État et peut par conséquent être acceptée.

Vu l'avis de la commission "Aménagement du territoire et transition écologique".

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE de prolonger la durée de la convention EPF/CUD pour l'opération de Renouveau Urbain "Grand Millebrugge Quai de la Colme" à ARMBOUTS-CAPPEL au 14 décembre 2022, par voie d'avenant n° 1.

VALIDE le budget prévisionnel de cette opération par voie d'avenant n° 1.

DÉCIDE d'acquérir l'ensemble des propriétés susmentionnées acquises et en partie déconstruites par l'EPF dans le cadre de la convention opérationnelle relative au site de Renouveau Urbain "Grand Millebrugge Quai de la Colme" à ARMBOUTS-CAPPEL et son avenant n° 1 à régulariser, au prix de 1 100 000,00 Euros HT, en sus de la TVA à la charge de l'acquéreur. Cette cession s'inscrivant dans la production de foncier pour le logement social de l'EPF, cette dernière pourra bénéficier des avantages y afférents.

DÉCIDE de rembourser à l'EPF (à première demande) la différence actualisée (au taux d'intérêt légal) entre le prix de cession consenti et le prix de revient du portage foncier, en cas de non-réalisation conforme du projet par rapport aux critères du dispositif d'aide en faveur du logement et de la mixité, suivant contrôle réalisé dans les 5 ans suivant la cession ou les 10 ans de la signature de la convention.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer les actes à intervenir nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.**

29 - DUNKERQUE- Site ancienne imprimerie Landais - Sortie de portage foncier - Acquisition auprès de l'Etablissement Public Foncier des Hauts-de-France.

Monsieur Alain SIMON

Rappelle aux membres du Conseil qu'une convention opérationnelle sur le portage foncier par l'EPF du site de l'ancienne imprimerie Landais avait été conclue le 3 décembre 2009. Cette convention a été renouvelée le 13 janvier 2017, les démarches visant à l'acquisition des immeubles n'ayant abouti qu'après de longues années de procédure.

Par délibération en date du 12 janvier 2022, le Conseil de Communauté a abrogé la délibération du bureau du 11 mars 2021 portant sortie de portage selon des modalités qui n'ont plus été ouvertes à l'EPF, et a autorisé le Président à signer tout avenant à la convention opérationnelle du 13 janvier 2017.

Un avenant a été conclu en dates des 8 et 30 mars 2022 portant sur la prolongation de la durée de portage jusqu'au 13 avril 2023, les modalités des travaux, de fixation du prix de cession et sur le budget prévisionnel de l'opération.

Par cet avenant la CUD s'est engagée à racheter les biens auprès de l'EPF au plus tard au 2<sup>ème</sup> trimestre 2022 au prix calculé selon les modalités de la convention.

Le prix de cession a été arrêté, au 10 mars 2022, suivant la fiche de cession EPF n° 1314 décomposé comme suit :

Prix de revient total EPF (HT)	830 721,31 Euros
Allègement du coût des travaux (prise en charge EPF)(HT)	384 026,29 Euros
<b>Prix de vente total HT</b>	<b>446 695,02 Euros</b>
Prix de cession (TTC)	524 763,16 Euros

Vu l'avis des domaines en date du 5 février 2021.

Vu l'avis de la commission "Aménagement du territoire et transition écologique".

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'acquérir auprès de l'EPF le bien immobilier sis avenue Gaspard Malo et rue Bel Air cadastré section BD n° 120 et 124 d'une surface au sol et selon cadastre de 1 078 m<sup>2</sup>.

DÉCIDE que cette acquisition aura lieu au prix de quatre cent quarante-six mille six cent quatre-vingt-quinze Euros et deux centimes (446 695,02 Euros) HT, en sus de la TVA à charge de l'acquéreur suivant les modalités légales de calcul, et des frais inhérents au transfert foncier.

SOLLICITE de l'EPF un échelonnement du paiement de ce prix, soit deux cent vingt-trois mille trois cent quarante-sept Euros et cinquante et un centimes (223 347,51 Euros) HT sur l'exercice 2023 et deux cent vingt-trois mille trois cent quarante-sept Euros et cinquante et un centimes (223 347,51 Euros) HT sur l'exercice 2024. Ces montants seront augmentés de la TVA en vigueur.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer les actes à intervenir nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.**

## **FINANCES : Monsieur Eric ROMMEL**

30 - Approbation du compte administratif et du compte de gestion de l'exercice 2021.

Monsieur Eric ROMMEL

Vu l'article L 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article l5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Expose aux membres du Conseil que le compte administratif doit être entendu et débattu par l'assemblée délibérante,

Le compte de gestion transmis par le comptable est identique au compte administratif.

Vu l'avis de la commission "Ressources et solidarité Intercommunale".

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'arrêter le compte administratif 2021 et le compte de gestion 2021.

**Mise aux voix, la délibération est adoptée à la majorité.  
Madame CUVELIER et Monsieur DUVAL votent "contre",  
Monsieur NICOLET s'abstient.**

31 - Affectation des résultats 2021.

Monsieur Eric ROMMEL

Expose aux membres du Conseil que, conformément aux dispositions des instructions comptables M 14 et M 4, il convient de délibérer sur l'affectation des résultats comptables à la clôture de l'exercice 2021.

## **BUDGET COMMUNAUTAIRE**

Le résultat de clôture de la section de fonctionnement 2021 s'élève à 21 854 888,94 Euros.

Le résultat de clôture de la section d'investissement 2021 s'élève à -16 086 468,44 Euros. Il est constaté en dépenses au compte 001 "solde d'exécution de la section d'investissement".

Les restes à réaliser 2021 en dépenses s'élèvent à 12 668 510,10 Euros.

Les restes à réaliser 2021 en recettes s'élèvent à 7 000 000,00 Euros.

L'excédent de fonctionnement est affecté comme suit :

- à la couverture du besoin de financement en investissement soit 16 086 468,44 Euros au compte 1068 "excédents de fonctionnement capitalisés",
- son reliquat 5 768 420,50 Euros est porté en réserves au compte 1068 "excédents de fonctionnement capitalisés" et financera en priorité le déficit des restes à réaliser, soit 5 668 510,10 Euros.

2021			
DEPENSES		RECETTES	
FONCTIONNEMENT			
Charges 2021	348 765 750,79	Produits 2021	370 620 639,73
		Résultat de fonctionnement 2020 reporté	
		<b>Excédent de clôture de fonctionnement</b>	<b>21 854 888,94</b>
INVESTISSEMENT			
Dépenses 2021	100 061 204,11	Recettes 2021	110 249 642,77
Résultat d'investissement 2020 reporté	26 274 907,10		
<b>Résultat de clôture d'investissement</b>	<b>-16 086 468,44</b>		

AFFECTATION 2022			
DEPENSES		RECETTES	
FONCTIONNEMENT			
002 Résultat de fonctionnement reporté		<b>002 Résultat de fonctionnement reporté</b>	
INVESTISSEMENT			
<b>001 Solde d'exécution de la section d'investissement</b>	<b>16 086 468,44</b>	001 Solde d'exécution de la section d'investissement	
		<b>Recettes Nouvelles BS 2022</b>	
		<b>1068 excédents de fonctionnement capitalisés</b>	<b>21 854 888,94</b>
RAR 2021	12 668 510,10	RAR 2021	7 000 000,00

### BUDGET ORDURES MÉNAGÈRES

Le résultat de clôture de la section de fonctionnement 2021 s'élève à 2 337 924,87 Euros.

Le résultat de clôture de la section d'investissement 2021 s'élève à -2 319 710,06 Euros. Il est constaté en dépenses au compte 001 "solde d'exécution de la section d'investissement".

Les restes à réaliser 2021 en dépenses s'élèvent à 451 211,54 Euros.

Les restes à réaliser 2021 en recettes s'élèvent à 500 000 Euros.

L'excédent de fonctionnement est affecté comme suit :

- à la couverture du besoin de financement en investissement soit 2 319 710,06 Euros au compte 1068 "excédents de fonctionnement capitalisés",
- son reliquat 18 214,81 Euros est porté en réserves au compte 1068 "excédents de fonctionnement capitalisés".

2021			
DEPENSES		RECETTES	
FONCTIONNEMENT			
Charges 2021	38 929 789,85	Produits 2021	41 267 714,72
		<b>Excédent de fonctionnement de l'exercice</b>	<b>2 337 924,87</b>
INVESTISSEMENT			
Dépenses 2021	11 173 259,77	Recettes 2021	11 798 446,46
Résultat d'investissement 2020 reporté	2 944 896,75		
<b>Résultat de clôture d'investissement</b>	<b>-2 319 710,06</b>		

AFFECTATION 2022			
DEPENSES		RECETTES	
FONCTIONNEMENT			
002 Résultat de fonctionnement reporté		002 Résultat de fonctionnement reporté	
INVESTISSEMENT			
<b>001 Solde d'exécution de la section d'investissement</b>	<b>2 319 710,06</b>	001 Solde d'exécution de la section d'investissement	
		<b>Recettes nouvelles BS 2022</b>	
		<b>1068 excédents de fonctionnement capitalisés</b>	<b>2 337 924,87</b>
RAR 2021	451 211,54	RAR 2021	500 000,00

## **BUDGET GEMAPI**

Le résultat de clôture de la section de fonctionnement 2021 s'élève à 1 140 420,75 Euros.

Le résultat de clôture de la section d'investissement 2021 s'élève à 1 356 868,00 Euros. Il est constaté en recettes au compte 001 "solde d'exécution de la section d'investissement".

Les restes à réaliser 2021 en dépenses s'élèvent à 298 533,15 Euros.

L'excédent de fonctionnement 1 140 420,75 euros est porté en réserves au compte 1068 "excédents de fonctionnement capitalisés" et financera en priorité le déficit des restes à réaliser soit 298 533,15 Euros.

<b>2021</b>	
<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
FONCTIONNEMENT	
Charges 2021	Produits 2021
2 060 807,10	3 201 227,85
	<b>Excédent de fonctionnement de l'exercice</b>
	<b>1 140 420,75</b>
INVESTISSEMENT	
Dépenses 2021	Recettes 2021
1 228 234,82	2 828 411,28
Résultat d'investissement 2020 reporté	
243 308,46	
<b>Résultat de clôture d'investissement</b>	<b>Résultat de clôture d'investissement</b>
	<b>1 356 868,00</b>

<b>AFFECTATION 2022</b>	
<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
FONCTIONNEMENT	
002 Résultat de fonctionnement reporté	002 Résultat de fonctionnement reporté
INVESTISSEMENT	
<b>001 Solde d'exécution de la section d'investissement</b>	<b>001 Solde d'exécution de la section d'investissement</b>
<b>0,00</b>	<b>1 356 868,00</b>
	<b>1068 excédents de fonctionnement capitalisés</b>
	<b>1 140 420,75</b>
RAR 2021	RAR 2021
298 533,15	

## **BUDGET ZAC DE LOON PLAGE**

En 2022, ce budget est équilibré en dépenses et en recettes des deux sections.

Aucune affectation n'est donc nécessaire.

## **BUDGET ASSAINISSEMENT**

Le résultat de clôture de la section de fonctionnement 2021 s'élève à 7 847 971,90 Euros.

Le résultat de clôture de la section d'investissement 2021 s'élève à 1 255 676,77 Euros. Il est constaté en recettes au compte 001 "solde d'exécution de la section d'investissement".

Les restes à réaliser 2021 en dépenses s'élèvent à 1 025 008,06 Euros.

L'excédent de fonctionnement 7 847 971,90 Euros est porté en réserves au compte 1068 "excédents de fonctionnement capitalisés" et financera en priorité le déficit des restes à réaliser soit 1 025 008,06 Euros.

2021			
DEPENSES		RECETTES	
FONCTIONNEMENT			
Charges 2021	11 354 409,89	Produits 2021	19 202 381,79
		<b>Excédent de fonctionnement de l'exercice</b>	<b>7 847 971,90</b>
INVESTISSEMENT			
Dépenses 2021	10 459 275,88	Recettes 2021	12 368 938,96
Résultat d'investissement 2021 reporté	653 986,31	Résultat d'investissement 2020 reporté	
<b>Résultat de clôture d'investissement</b>		<b>Résultat de clôture d'investissement</b>	<b>1 255 676,77</b>

AFFECTATION 2022			
DEPENSES		RECETTES	
FONCTIONNEMENT			
002 Résultat de fonctionnement reporté		002 Résultat de fonctionnement reporté	
INVESTISSEMENT			
<b>001 Solde d'exécution de la section d'investissement</b>	<b>0,00</b>	<b>001 Solde d'exécution de la section d'investissement</b>	<b>1 255 676,77</b>
		1064 réserves réglementées	
		<b>1068 excédents de fonctionnement capitalisés</b>	<b>7 847 971,90</b>
RAR 2021	1 025 008,06	RAR 2021	0,00

### **BUDGET TRANSPORTS**

Le résultat de clôture de la section d'investissement 2021 s'élève à 277 288,59 Euros. Il est constaté en recettes au compte 001 "solde d'exécution de la section d'investissement".

Les restes à réaliser 2021 en dépenses s'élèvent à 49 360,67 Euros.

L'inscription du résultat de clôture de la section de fonctionnement 2020 de – 1 212,12 Euros n'ayant pas été repris au budget supplémentaire de 2021, ce montant est donc inscrit au budget supplémentaire de 2022 au compte 002 en dépenses.

#### RESULTATS 2021

DEPENSES		RECETTES	
FONCTIONNEMENT			
Charges 2021	57 656 115,28	Produits 2021	57 656 115,28
		Report en section d'exploitation	
<b>Déficit de fonctionnement de l'exercice</b>		<b>Excédent de fonctionnement de l'exercice</b>	<b>0,00</b>

INVESTISSEMENT			
Dépenses 2021	15 140 300,15	Recettes 2021	10 714 780,70
Résultat d'investissement 2020 reporté		Résultat d'investissement 2020 reporté	4 702 808,04
<b>Résultat de clôture d'investissement</b>		<b>Résultat de clôture d'investissement</b>	<b>277 288,59</b>

#### AFFECTATION 2022

DEPENSES		RECETTES	
FONCTIONNEMENT			
<b>002 Résultat de fonctionnement reporté</b>	<b>1 212,12</b>	002 Résultat de fonctionnement reporté	0,00
<b>Inscription non effectuée au BS 2021</b>			
001 Solde d'exécution de la section d'investissement	0,00		
		<b>001 Solde d'exécution de la section d'investissement</b>	<b>277 288,59</b>
		1068 excédents de fonctionnement capitalisés	0,00
RAR 2021	49 360,67	RAR 2021	

### **BUDGET PHOTOVOLTAIQUE**

Le résultat de clôture de la section de fonctionnement 2021 s'élève à **2 039,23** Euros.

Le résultat de clôture de la section d'investissement 2021 s'élève à **1 525,46** Euros. Il est constaté en dépenses au compte 001 "solde d'exécution de la section

d'investissement".

Les restes à réaliser 2021 en dépenses s'élèvent à **102 556,54** Euros.

Les restes à réaliser 2021 en recettes s'élèvent à **17 436,00** Euros.

L'excédent de fonctionnement est affecté comme suit :

- à la couverture du besoin de financement en investissement soit **1 525,46** Euros au compte 1068 "excédents de fonctionnement capitalisés",
- son reliquat **513,77** Euros est porté en réserves au compte 1068 "excédents de fonctionnement capitalisés" et financera partiellement le déficit des restes à réaliser.

Le solde du besoin de financement en investissement **84 606.77** Euros sera couvert par des recettes nouvelles au Budget Supplémentaire 2022.

2021	
DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	
Charges 2021	Produits 2021
5,29	2 044,52
	<b>Excédent de fonctionnement de l'exercice</b>
	<b>2 039,23</b>
INVESTISSEMENT	
Dépenses 2021	Recettes 2021
71 525,46	70 000,00
Résultat d'investissement 2020 reporté	
0,00	
<b>Résultat de clôture d'investissement</b>	<b>Résultat de clôture d'investissement</b>
<b>-1 525,46</b>	<b>0,00</b>

AFFECTATION 2022	
DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	
002 Résultat de fonctionnement reporté	002 Résultat de fonctionnement reporté
INVESTISSEMENT	
<b>001 Solde d'exécution de la section d'investissement</b>	
<b>1 525,46</b>	
	<b>Recettes nouvelles BS 2022</b>
	<b>84 606,77</b>
	<b>1068 excédents de fonctionnement capitalisés</b>
	<b>2 039,23</b>
RAR 2021	RAR 2021
102 556,54	17 436,00

Vu l'avis de la commission "Ressources et solidarité intercommunale".

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

ADOpte les présentes dispositions

**Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés,  
Madame CUVELIER et Monsieur DUVAL s'abstiennent.**

32 - Budget Supplémentaire 2022 (Décision Modificative n° 2).

Monsieur Eric ROMMEL

Expose aux membres du Conseil que :

Au vu des éléments budgétaires présentés lors de la séance du conseil communautaire.

Vu l'avis de la commission "Ressources et solidarité Intercommunale".

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir

délibéré,

ADOpte le budget supplémentaire 2022 (Décision Modificative n° 2).

**Mise aux voix, la délibération est adoptée à la majorité,  
Madame CUVELIER et Monsieur DUVAL votent "contre",  
Monsieur NICOLET s'abstient.**

33 - Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC) -  
Contribution au titre de l'année 2022.

Monsieur Eric ROMMEL

Rappelle aux membres du Conseil que le Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) a été mis en place en 2012. Il constitue un mécanisme national de péréquation horizontale pour le secteur communal.

Le FPIC consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées. Il s'appuie sur la notion d'ensemble intercommunal, composé d'un Établissement Public de Coopération Intercommunal à fiscalité propre (EPCI) et de ses communes-membres.

Un ensemble intercommunal peut à la fois être prélevé et bénéficiaire du fonds : on parle alors de contributeur ou de bénéficiaire.

La présente délibération traite de la contribution de l'ensemble intercommunal au FPIC.

Une fois le prélèvement calculé au niveau de l'ensemble intercommunal, celui-ci sera réparti entre l'EPCI et ses communes-membres en deux temps :

- dans un premier temps entre l'EPCI d'une part et l'ensemble de ses communes-membres d'autre part,
- dans un second temps, entre les communes-membres.

L'article L 2336-3 du Code Général des Collectivités Territoriales précise qu'il existe plusieurs types de répartition.

En effet, une répartition "de droit commun" est prévue pour le prélèvement, en fonction de la richesse respective de l'EPCI et de ses communes-membres (mesurée par leur contribution au potentiel financier agrégé (PFIA)).

Toutefois, par dérogation, l'organe délibérant de l'EPCI peut procéder à une répartition alternative, soit dérogatoire soit libre :

- la répartition dérogatoire, prise par délibération du conseil communautaire, à la majorité des 2/3 et adoptée dans un délai de deux mois à compter de la notification par les services de l'Etat, ne peut cependant avoir pour effet de majorer ou minorer de plus de 30 % la contribution du fonds de l'année précédente.
- la répartition libre est prise :
  - soit par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI statuant à l'unanimité (dans un délai de deux mois à compter de la notification par les services de l'Etat),
  - soit par délibération à la majorité des deux tiers de l'EPCI et par délibération des conseils municipaux de l'ensemble des communes-membres, qui disposent de deux mois à compter de la notification de délibération de l'EPCI pour se

prononcer.

Dans le cadre de la répartition libre et de la stratégie d'optimisation financière du territoire, prévue par le nouveau pacte fiscal et financier 2021-2026, il est proposé de poursuivre la stratégie engagée dès 2017, à savoir la prise en charge de l'intégralité du FPIC par la Communauté Urbaine de Dunkerque, en dépenses au titre de l'année 2022, en lieu et place des communes.

La neutralité financière étant assurée par déduction sur la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) de chaque commune, de la charge nette ainsi transférée.

Cette stratégie de répartition du FPIC s'inscrit dans un objectif d'optimisation potentielle des dotations des communes et de la Communauté urbaine, par le biais d'une optimisation du Coefficient d'Intégration Fiscale (CIF).

Cette prise en charge par la CUD du FPIC avec neutralisation intégrale par le biais de la D.S.C. constitue une première étape de l'objectif 3 du pacte fiscal et financier et plus précisément du levier "Unification du FPIC et de la DSC". Une autre étape pourrait consister à harmoniser les critères de répartition du FPIC avec ceux de la DSC, pour aboutir à une seule et même grille de lecture pour la solidarité locale.

Vu l'avis de la commission "Ressources et solidarité intercommunale".

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE de procéder à la répartition libre du FPIC qui consiste, au titre de l'année 2022, à prendre en charge l'ensemble des dépenses de l'ensemble intercommunal.

**Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés,  
Madame CUVELIER et Monsieur DUVAL s'abstiennent.**

34 - Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC) - Versement au titre de l'année 2022.

Monsieur Eric ROMMEL

Rappelle aux membres du Conseil que le Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) a été mis en place en 2012. Il constitue un mécanisme national de péréquation horizontale pour le secteur communal.

Le FPIC consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées. Il s'appuie sur la notion d'ensemble intercommunal, composé d'un Établissement Public de Coopération Intercommunal à fiscalité propre (EPCI) et de ses communes-membres.

Un ensemble intercommunal peut à la fois être prélevé et bénéficier du fonds : on parle alors de contributeur ou de bénéficiaire.

La présente délibération traite du versement de l'ensemble intercommunal au FPIC.

Une fois le reversement calculé au niveau de l'ensemble intercommunal, celui-ci sera réparti entre l'EPCI et ses communes-membres en deux temps :

- dans un premier temps entre l'EPCI d'une part et l'ensemble de ses communes-membres d'autre part,
- dans un second temps, entre les communes-membres.

L'article L 2336-3 du Code Général des Collectivités Territoriales précise qu'il existe plusieurs types de répartition.

En effet, une répartition "de droit commun" est prévue pour le reversement, en fonction de la richesse respective de l'EPCI et de ses communes-membres (mesurée par leur contribution au potentiel financier agrégé (PFIA)).

Toutefois, par dérogation, l'organe délibérant de l'EPCI peut procéder à une répartition alternative, soit dérogatoire soit libre :

- la répartition dérogatoire, prise par délibération du conseil communautaire, à la majorité des 2/3 et adoptée dans un délai de deux mois à compter de la notification par les services de l'Etat, ne peut cependant avoir pour effet de majorer ou minorer de plus de 30 % l'attribution du fonds de l'année précédente.
- la répartition libre est prise :
  - soit par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI statuant à l'unanimité (dans un délai de deux mois à compter de la notification par les services de l'Etat),
  - soit par délibération à la majorité des deux tiers de l'EPCI et par délibération des conseils municipaux de l'ensemble des communes-membres, qui disposent de deux mois à compter de la notification de délibération de l'EPCI pour se prononcer.

Dans le cadre de la répartition libre et de la stratégie d'optimisation financière du territoire, prévue par le nouveau pacte fiscal et financier 2021-2026, il est proposé de poursuivre la stratégie engagée dès 2017, à savoir la prise en charge de l'intégralité du FPIC par la Communauté Urbaine de Dunkerque, en recettes au titre de l'année 2022, en lieu et place des communes.

La neutralité financière étant assurée par déduction sur la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) de chaque commune, de la charge nette ainsi transférée.

Cette stratégie de répartition du FPIC s'inscrit dans un objectif d'optimisation potentielle des dotations des communes et de la Communauté urbaine, par le biais d'une optimisation du Coefficient d'Intégration Fiscale (CIF).

Cette prise en charge par la CUD du FPIC avec neutralisation intégrale par le biais de la D.S.C. constitue une première étape de l'objectif 3 du pacte fiscal et financier et plus précisément du levier "Unification du FPIC et de la DSC". Une autre étape pourrait consister à harmoniser les critères de répartition du FPIC avec ceux de la DSC, pour aboutir à une seule et même grille de lecture pour la solidarité locale.

Vu l'avis de la commission "Ressources et solidarité intercommunale".

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE de procéder à la répartition libre du FPIC qui consiste, au titre de l'année 2022, à prendre en charge l'ensemble des recettes de l'ensemble intercommunal.

**Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés,  
Madame CUVELIER et Monsieur DUVAL s'abstiennent.**

35 - Exonération de TEOM des locaux de la Communauté Urbaine de Dunkerque pour l'année 2023.

Monsieur Eric ROMMEL

Expose aux membres du Conseil que les dispositions de l'article 1521-III. 1,2 et 3 du code général des impôts permettent aux conseils municipaux ou aux organes délibérants des groupements de communes, lorsque ces derniers se sont substitués à leurs communes membres pour l'institution de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, de déterminer annuellement les cas où les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux peuvent en être exonérés.

Au titre de son patrimoine imposable, la Communauté Urbaine de Dunkerque supporte une charge annuelle de taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) de l'ordre de 200 000 Euros environ.

Le produit de la TEOM bénéficie exclusivement à la CUD mais l'Etat en prélève 8 % au titre des frais de gestion.

Une exonération de TEOM des bâtiments communautaires permettrait de contribuer à la maîtrise de ses dépenses de fonctionnement.

La liste des établissements exonérés doit être dûment affichée dans les locaux de la Communauté Urbaine de Dunkerque.

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1521-III. 1,2 et 3.

Vu le code général des impôts et notamment l'article. 1639 A bis – II. 1.

Vu l'avis de la commission "Ressources et solidarité Intercommunale".

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE de voter pour 2023 l'exonération de TEOM des locaux à usage industriel et les locaux commerciaux selon la liste annexée.

**Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.**

36 - Créances irrécouvrables pour un montant de 12 380,01 Euros sur l'exercice 2022.

Monsieur Eric ROMMEL

Expose aux membres du Conseil que Monsieur le Trésorier nous a fait parvenir une liste de créances irrécouvrables.

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par une collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

L'irrécouvrabilité des créances peut être soit temporaire dans le cas des créances admises en non-valeur, soit définitive dans le cas de créances éteintes.

L'admission en non-valeur est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

Cette procédure correspond à un seul apurement comptable.

L'admission en non-valeur prononcée par l'assemblée délibérante et la décharge prononcée par le juge des comptes ne mettent pas obstacle à l'exercice des poursuites. La décision prise par ces autorités n'éteint pas la dette du redevable. Le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à "meilleure fortune".

L'irrécouvrabilité peut trouver son origine :

- dans la situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritiers...),
- dans le refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites, le défaut d'autorisation étant assimilé à un refus (article R. 1617-24 du CGCT),
- dans l'échec des tentatives de recouvrement.

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

Il s'agit notamment :

- du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (article 643-11 du code de commerce),
- du prononcé de la décision du juge du tribunal d'instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (article L332-5 du code de la consommation) : situation de surendettement,
- du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (article L332-9 du code de la consommation) : effacement de dette.

Considérant les états P 511 émis par Monsieur le Trésorier pour un montant total de 12 380,01 Euros et il est demandé à l'assemblée de bien vouloir adopter la délibération suivante afin d'admettre en non-valeur l'ensemble de ces sommes (admissions en non-valeur classiques et créances éteintes).

Les dépenses découlant de cette procédure ne concernent qu'un seul budget :

- Budget des ordures ménagères pour un montant de 12 380,01 Euros.

De ces 12 380,01 Euros, il convient de distinguer les admissions en non-valeurs classiques et les créances éteintes :

- Les admissions en non-valeur classiques, pour un montant de 5 215,96 Euros sont à imputer au compte 6541. Les objets sont :
  - 5 001,18 Euros, relatifs à la facturation des apports en déchetterie,
  - 192,64 Euros, relatifs à la facturation redevance spéciale,
  - 22,14 Euros, relatifs au recouvrement de salaires.
- Les créances éteintes, pour un montant de 7 164,05 Euros sont à imputer au compte 654.2. Les objets sont :
  - 5 666,43 Euros, relatifs à la facturation des apports en déchetterie
  - 1 497,62 Euros, relatifs à la facturation redevance spéciale

Vu le budget de la Communauté Urbaine de Dunkerque.

Vu les états de produits irrécouvrables sur ce budget, dressés par Monsieur le Trésorier qui demande l'admission en non-valeur, et par la suite, la décharge de son compte de gestion des sommes portées aux dits états, et ci-après débiteurs.

Vu l'avis de la commission "Ressources et solidarité Intercommunale".

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'admettre en non-valeur, sur l'exercice 2022, une somme de 12 380,01 Euros.

**Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés,  
Madame CUVELIER et Monsieur DUVAL s'abstiennent.**

### 37 - Clôture des Autorisations de Programme 2017-2020 - Investissements récurrents.

Monsieur Eric ROMMEL

Rappelle aux membres du Conseil que, conformément aux dispositions de l'article L2311-3 du CGCT, "I - Les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement :

- Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées par délibération.

- Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement".

Conformément aux dispositions de la partie 3 du Règlement Budgétaire et Financier de la Communauté Urbaine de Dunkerque, l'emploi des AP/CP permet donc d'avoir une gestion pluriannuelle de certains investissements dont la durée de réalisation portera sur plusieurs exercices budgétaires.

Il est proposé de clôturer les autorisations de programme d'investissements récurrents pour la période 2017-2020 détaillées en annexe.

Vu l'avis de la commission "Ressources et Solidarité Intercommunale".

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

AUTORISE la clôture des autorisations de programme pour la période 2017-2020 pour les montants de dépenses repris dans l'annexe.

**Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.**

38 - Fonds de Concours pour le financement de travaux d'éclairage public - CRAYWICK.

Monsieur Eric ROMMEL

Rappelle aux membres du Conseil que, par délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2021, le conseil communautaire a adopté le pacte fiscal et financier de solidarité découlant du projet de territoire, qui incarne et met en œuvre la solidarité entre les communes-membres et la Communauté Urbaine.

Dans le cadre de ce pacte, l'objectif 4 "soutien à l'investissement des communes" prévoit les modalités d'attribution des fonds de concours par la communauté urbaine avec notamment la création d'un "Fonds de soutien des projets d'Initiative Communale (FIC)" d'un montant de 9 millions d'Euros pour la période 2021-2026.

Dans ce cadre, par délibération de son conseil municipal en date du 4 février 2022, la commune de CRAYWICK a sollicité l'octroi d'un fonds de concours pour le financement de travaux d'éclairage public.

Ce projet d'initiative communale est susceptible de bénéficier d'un fonds de concours de la Communauté Urbaine de Dunkerque.

Conformément à l'article L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, les fonds de concours ne peuvent pas dépasser la part de financement assurée, hors subvention, par la commune bénéficiaire et doivent être expressément sollicités par délibération de la commune.

Dans ces conditions, il est proposé d'octroyer un fonds de concours pour un montant prévisionnel maximum total de 15 000 Euros, réparti de la manière suivante :

Projet communal	Coût total Prévisionnel	Subvention Hors FdC CUD	Fonds de concours prévisionnel maximum
Éclairage public	32 739 Euros		15 000 Euros
<b>TOTAL</b>			<b>15 000 Euros TTC</b>

Ce fonds de concours sera prélevé sur l'enveloppe du FIC octroyée aux communes de moins de 5 500 habitants.

Vu l'avis de la commission "Ressources et solidarité intercommunale".

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE l'octroi d'un fonds de concours d'un montant prévisionnel total de 15 000 Euros à la commune de CRAYWICK, conformément au tableau ci-dessus et dans les conditions suspensives et résolutives définies dans les conventions ci-annexées.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.**

### 39 - Fonds de Concours pour la rénovation de l'Eglise à SAINT-GEORGES-SUR-L'AA.

Monsieur Eric ROMMEL

Rappelle aux membres du Conseil que, par délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2021, le conseil communautaire a adopté le pacte fiscal et financier de solidarité découlant du projet de territoire, qui incarne et met en œuvre la solidarité entre les communes-membres et la Communauté Urbaine.

Dans le cadre de ce pacte, l'objectif 4 "soutien à l'investissement des communes" prévoit les modalités d'attribution des fonds de concours par la communauté urbaine avec notamment la création d'un "Fonds de soutien des projets d'Initiative Communale (FIC)" d'un montant de 9 millions d'Euros pour la période 2021-2026.

Dans ce cadre, par délibération de son conseil municipal en date du 18 mai 2022, la commune de Saint-Georges-sur-l'Aa a sollicité l'octroi d'un fonds de concours complémentaire à celui déjà octroyé le 21 décembre 2020 pour la rénovation de l'Église.

Ce projet d'initiative communale est susceptible de bénéficier d'un fonds de concours de la Communauté Urbaine de Dunkerque.

Conformément à l'article L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, les fonds de concours ne peuvent pas dépasser la part de financement assurée, hors subvention, par la commune bénéficiaire et doivent être expressément sollicités par délibération de la commune.

Dans ces conditions, il est proposé d'octroyer le fonds de concours pour un montant prévisionnel total de 70 000 Euros, répartis de la manière suivante :

Projet communal	Coût total Prévisionnel	Subvention Hors FdC CUD	Fonds de concours prévisionnel maximum
Rénovation de l'Église	740 908 Euros	386 624 Euros	70 000 Euros
<b>TOTAL</b>			<b>70 000 Euros TTC</b>

Ce fonds de concours sera prélevé sur l'enveloppe du FIC octroyée aux communes de moins de 5 500 habitants.

Vu l'avis de la commission "Ressources et solidarité intercommunale".

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE l'octroi d'un fonds de concours d'un montant prévisionnel total de 70 000 Euros à la commune de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA, conformément au tableau ci-dessus et dans les conditions suspensives et résolutoires définies dans les conventions ci-annexées.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.**

### 40 - Attribution complémentaire de subvention au titre de l'année 2022.

Monsieur Eric ROMMEL

Rappelle aux membres du Conseil que l'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités

Territoriales prévoit que l'attribution des subventions assorties de conditions d'octroi donne nécessairement lieu à une délibération distincte du vote du budget.

C'est dans ce cadre qu'il est proposé de procéder à l'octroi de subventions au titre de l'exercice 2022.

À cette fin, l'annexe à la présente délibération complète la liste des subventions d'ores et déjà votées en précisant :

- le montant de chaque subvention allouée,
- le bénéficiaire de la subvention octroyée,
- l'action / le projet subventionné si la subvention est affectée,
- les conditions suspensives et résolutoires de l'octroi de la subvention,
- les obligations imparties à chacun des organismes subventionnés.

Il est enfin rappelé que les conditions d'octroi ainsi définies seront systématiquement reprises dans les conventions avec les organismes bénéficiaires qui seront conclues pour toute subvention supérieure à 23 000 Euros, conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et à son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Vu l'avis de la commission "Ressources et solidarité intercommunale".

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE de l'attribution des subventions dans les conditions définies en annexe.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à passer les conventions avec les organismes bénéficiaires.

DÉSIGNE Monsieur le 1er Vice-Président pour passer les conventions avec les organismes dans lesquels le Président pourrait être regardé comme intéressé au sens des articles L 2131-11 et L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Mise aux voix, la délibération est adoptée à la majorité,**

**Madame CUVELIER et Monsieur DUVAL votent "contre" l'attribution d'une subvention à l'association : Entreprendre Ensemble, FRAC, Lianes Coopération, Syndicat CNTPA, Syndicat SUD.**

**Ne prennent pas part au vote pour les organismes suivants :**

**Association de Coordination, d'Accueil et d'Orientation (CAO) Flandres :** Alain SIMON, Virginie VARLET,

**ATMO Nord / Pas-de-Calais :** Jean-François MONTAGNE, Delphine CASTELLI,

**Association Entreprendre Ensemble :** Françoise ANDRIES, Grégory BARTHOLOMEUS, Rémy BECUWE, Claude CHARLEMAGNE, Pierre DESMADRILLE, Eric DUBOIS, Régine FERMON, Eric GENS, Christine GILLOOTS, Jean-Luc GOETBLOET, Julien GOKEL, Michèle HATTAB, Delphine MARSCHAL, Leïla NAÏDJI, Jean-Pierre VANDAELE, Florence VANHILLE et Patrice VERGRIETE,

**CIDFF :** DESMAZIERES Nathalie,

**CPIE :** Jean-François MONTAGNE,

**France ville durable :** Patrice VERGRIETE,

**Fonds Régional d'Art Contemporain Grand Large Hauts-de-France :** Franck DHERSIN et Patrice VERGRIETE,

**JAZZ DUNKERQUE :** Franck DHERSIN,

**Lianes Coopération :** Rémy BECUWE,

**Maison de l'Environnement :** Patrice VERGRIETE, Jean-François MONTAGNE,

**Office de tourisme et des congrès communautaire :** Martine ARLABOSSE, Claudine BARBIER, Eric

## **CULTURE : Monsieur Franck DHERSIN**

### 41 - Renouvellement de la convention pluriannuelle d'objectifs avec le Fonds Régional d'Art Contemporain Grand Large Hauts-de-France.

Monsieur Franck DHERSIN

Exposé aux membres du Conseil, qu'équipements essentiels du soutien à la création, de l'aménagement artistique et culturel du territoire et de la sensibilisation des publics, notamment par la mobilité de leurs collections, les fonds régionaux d'art contemporain (FRAC) sont devenus, grâce au soutien des collectivités et de l'État des lieux structurants du paysage culturel en région. Ils contribuent ainsi de manière déterminante aux politiques de soutien à la création artistique mises en œuvre par le Ministère de la culture et les collectivités dans le domaine des arts visuels.

Créé en 1982, le FRAC Grand Large Hauts-de-France développe un projet artistique et culturel en étroite articulation avec son contexte d'implantation, marqué par une histoire industrielle, portuaire, artistique et une implantation transfrontalière. Il s'est ainsi affirmé comme un lieu de référence sur le plan national par une programmation ouverte sur l'actualité artistique internationale et la création en design.

En s'installant fin 2013 dans le bâtiment jumeau de l'AP2 conçu par les architectes LACATON et VASSAL, le FRAC a opéré un changement d'échelle tant en termes de surfaces que de projet culturel et artistique. Il constitue l'un des FRAC "nouvelle génération" qui, conçus par des architectes de renom, sont représentatifs d'une volonté forte d'ancrage sur un territoire, d'ouverture large au public, d'attractivité et de rayonnement international.

Dans le cadre de la stratégie de développement culturel nationale, régionale et locale, l'Etat, la Région Hauts-de-France et la Communauté Urbaine de Dunkerque souhaitent réaffirmer leur soutien au FRAC Grand Large Hauts-de-France par la signature d'une nouvelle convention pluriannuelle d'objectifs pour la période 2021-2023.

Signée par l'ensemble des partenaires, cette convention a pour but d'établir le cadre contractuel avec le bénéficiaire pour la mise œuvre de son projet artistique et culturel et de définir les modalités de son évaluation au travers d'objectifs concrets et mesurables.

Plus particulièrement, la Communauté Urbaine de Dunkerque portera une attention spécifique à ce que le FRAC Grand Large Hauts-de-France :

- poursuive une politique d'actions culturelles impliquant les différents partenaires du territoire, dans le souci notamment de favoriser l'élargissement, la circulation et la rencontre des publics,
- poursuive la rencontre et le dialogue avec la création contemporaine et les cultures de tous horizons dans le cadre de sa programmation et de ses projets culturels et artistiques,
- facilite l'accès du plus grand nombre aux propositions culturelles et artistiques par le maintien, entre autres, d'une politique tarifaire attractive, et par la mise en œuvre de projets co-élaborés avec les communes, les partenaires et les habitants du territoire,
- inscrive le travail de formation et de sensibilisation des publics, au cœur même de

ses missions et en articulation avec les dispositifs existants (Contrat Local d'Éducation Artistique, etc.),

- tienne compte, dans le développement de son projet, de l'écosystème territorial et contribue à la dynamique de mise en réseau de l'art contemporain à l'échelle du territoire.

Afin de permettre au FRAC la réalisation de ses engagements au regard de ces objectifs, la Communauté Urbaine de Dunkerque lui attribuera une subvention globale de fonctionnement et une subvention d'équipement, dont les montants prévisionnels s'élèvent respectivement à 600 000 Euros et à 17 500 Euros annuels au titre des exercices 2021 à 2023.

Le montant de ces subventions sera délibéré par le Conseil de communauté et se déclinera en conventions annuelles, après instruction des demandes présentées annuellement par le bénéficiaire et accompagnées d'un programme prévisionnel d'activités.

Dans le cadre de ce partenariat, le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre et à conduire le projet artistique et culturel conçu par sa direction et approuvé par son conseil d'administration dans le cadre de son projet global d'intérêt général.

Vu l'avis de la commission "Développement social".

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

APPROUVE le renouvellement de la convention pluriannuelle d'objectifs conclue avec le FRAC Grand Large Hauts-de-France et l'ensemble de ses partenaires pour la période 2021-2023.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention, pour la période 2021-2023.

**Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.**

#### **TOURISME : Madame Florence VANHILLE**

42 - Ville de BRAY-DUNES - Fonds de concours pour la réalisation d'une aire de stationnement pour l'accueil des camping-cars.

Madame Florence VANHILLE

Rappelle aux membres du conseil que, par délibération du 24 novembre 2021, le conseil communautaire a adopté la mise en place d'une politique d'accueil des camping-cars à l'échelle de la Communauté Urbaine de Dunkerque. Cette dernière doit permettre de répondre aux enjeux suivants :

- opération Grand Site des Dunes de Flandre : répondre aux enjeux du schéma d'accueil et d'organisation de la découverte du site,
- économiques : accueillir dans les meilleures conditions une clientèle touristique source de retombées économiques pour le territoire,
- environnementaux : un accueil maîtrisé et respectueux de l'environnement et des paysages,
- réglementaires : harmonisation et respects de la réglementation,
- sociaux : limiter les nuisances auprès des habitants et des commerçants d'un accueil non maîtrisé / non réglementé,

A ce titre, la Communauté Urbaine a mis en place un fonds de concours pour accélérer la réalisation d'aires de stationnement sur le territoire pour la période de 2021-2026.

Par décision du conseil municipal en date du 06 mai 2022, la commune a adopté un projet d'aménagement d'aire de stationnement pour l'accueil de 18 camping-cars afin de développer son offre de service et d'accueillir les touristes dans de meilleures conditions au cours de la période estivale.

Le coût total prévisionnel de l'équipement est évalué à 430 570 Euros HT pour un montant de subvention (hors fonds de concours de la Communauté Urbaine sollicité) de 129 171 Euros, selon le plan de financement en annexe.

Cet aménagement est susceptible de bénéficier d'un fonds de concours par la Communauté Urbaine de Dunkerque.

Conformément à l'article L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce fonds de concours ne peut dépasser la part de financement assurée hors subvention par la commune bénéficiaire. En outre, il a été expressément sollicité par délibération de la commune.

Dans ces conditions, il est proposé d'octroyer un fonds de concours d'un montant prévisionnel maximum de 45 000 Euros HT au titre de la réalisation de cet équipement à prélever sur l'enveloppe de l'opération "2018-650 - Aire de stationnement camping-cars" de 180 000 Euros HT pour la période 2021-2026 attribuée à la commune.

Vu l'avis de la commission "Attractivité et emploi".

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE l'octroi d'un fonds de concours d'un montant maximum prévisionnel de 45 000 Euros HT à la commune de BRAY-DUNES au titre de la réalisation d'une aire de stationnement pour l'accueil des camping-cars, dans les conditions suspensives et résolutives définies dans la convention ci-annexée.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.**

**COMMERCE, ARTISANAT, PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME) : Monsieur Jean-Pierre VANDAELE**

43 - Constitution de la foncière du littoral Dunkerquois - statuts, pacte d'actionnaire et apports.

Monsieur Jean-Pierre VANDAELE

Expose aux membres du Conseil que, par délibérations des 30 septembre 2020 et le 1<sup>er</sup> juillet 2021, le Conseil de Communauté s'est prononcé favorablement sur la création d'une structure juridique permettant la reconquête des biens immobiliers commerciaux de centre-ville, et a autorisé la société S3D à prendre participation au capital de cette société d'économie mixte patrimoniale.

L'objet social de "La Foncière du Littoral Dunkerquois", société anonyme d'économie mixte locale au capital de 7 500 000 Euros en formation, dont le siège social serait sis 76 rue de l'Amiral Ruyter - 59140 DUNKERQUE (ci-après la "SEM"), sera, notamment sur le territoire de la communauté urbaine de Dunkerque, de réaliser toute opération permettant d'améliorer et

d'assurer le développement des activités économiques et commerciales et plus particulièrement en procédant à :

- l'acquisition, la rénovation, la construction, l'exploitation, la location ou la cession de tous immeubles destinés à la vente ou à la location, à usage d'habitation, de commerce, de bureaux, d'emplacements de stationnement ou tout autre,
- la gestion, l'entretien et la mise en valeur par tous moyens de ces biens,
- la réalisation de tous équipements se rattachant à son activité immobilière,
- la gestion, sous quelque forme que ce soit, des immeubles et locaux acquis ou confiés,
- la réalisation d'études en relation avec les domaines précités.

Le capital social de la SEM sera composé de 7 500 actions d'une valeur unitaire de 1 000 Euros chacune, réparti comme suit :

- Communauté Urbaine de Dunkerque (ci-après la "CUD") : 54 %,
- Caisse des Dépôts et Consignation (ci-après la "CDC") : 22 %,
- Société de Développement du Dunkerquois (ci-après la "SEM S3D") : 16 %,
- Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Hauts-de-France (ci-après la "CCI") : 8 %.

Le capital social d'un montant total de 7 500 000 Euros serait souscrit à la constitution, à hauteur de 3 570 000 Euros par des apports en numéraire et, à hauteur de 3 930 000 Euros par un apport en nature réalisé par la CUD.

Les apports en numéraire seront les suivants :

- CUD : 120 000 Euros,
- CDC : 1 650 000 Euros,
- SEM S3D : 1 200 000 Euros,
- CCI : 600 000 Euros.

Vu l'article L 1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu les articles L 3221-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Vu le code de commerce.

Vu le traité d'apport figurant dans les statuts de la SEM.

Vu le rapport du commissaire aux apports.

Vu l'avis des domaines.

Vu l'avis de la commission "Attractivité du territoire".

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE l'apport en nature à la SEM en formation, en pleine propriété de l'immeuble sis Route de l'Ecluse Trystram à DUNKERQUE, cadastré AI 397, d'une surface au sol et selon cadastre de 3 234m<sup>2</sup>, d'une valeur de 3 930 000 Euros, hors taxe en contrepartie de 3 930 actions de la SEM (valeur unitaire de 1 000 Euros l'action), étant précisé que la TVA en sus sera facturée par la CUD à la SEM.

DÉCIDE l'apport en numéraire de 120 000 Euros à la SEM en constitution (à libérer intégralement à la constitution), en contrepartie de 120 actions de la SEM (valeur unitaire de

1 000 Euros l'action), et donner tous pouvoirs au comptable public à l'effet de faire procéder au versement de cette somme auprès du dépositaire qui sera désigné, au plus tard trois jours avant la constitution de la SEM et en vue de l'accomplissement des formalités nécessaires.

DÉCIDE d'approuver les statuts de la SEM en formation, joints en annexe, qui comprendront notamment une clause d'agrément (article L 228-24 du Code de commerce), la fixation du nombre de sièges au Conseil d'Administration (fixé à 7, dont 4 pour la CUD), les modalités de désignation de(s) censeur(s) qui pourront assister aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative (article 17.2);

DÉCIDE la conclusion d'un pacte d'actionnaires.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout acte et document nécessaire à l'exécution des présentes.

**Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.**

44 - Subvention à l'Entreprise FLOCRYL / SNF

Monsieur Jean-Pierre VANDAELE

Exposé aux membres du Conseil que, par délibération en date du 06 Novembre 2018, la Communauté Urbaine de Dunkerque a accordé à la société SNF une subvention de 3 000 000 d'Euros afin de soutenir le financement d'un projet d'implantation d'une usine chimique de production de polymères sur LOON-PLAGE. Le projet présenté à l'époque était de l'ordre de 130 millions d'Euros et une aide de 6 millions d'Euros sous forme de subvention avait été validée, répartie comme suit :

- 3 millions d'Euros : Région Hauts-de-France,
- 3 millions d'Euros : CUD.

L'entreprise SNF a sollicité la CUD en janvier 2022 afin de demander la prolongation du délai de réalisation des investissements et, surtout, d'informer la CUD de son souhait de faire porter les investissements par une société appartenant au groupe SNF, la SAS FLOCRYL basée à Gravelines.

Cette donnée a amené la Région et la CUD à réinstruire le dossier. Il est donc proposé :

- de clôturer la convention initiale avec la société SNF,
- d'accorder une aide à la SAS FLOCRYL pour ce projet, sous la forme d'une subvention de 3 000 000 d'Euros.

Le projet total réactualisé est de 122 066 726 Euros. Il est prévu la création de 194 emplois directs à 5 ans. Cette aide sera conditionnée aux investissements réalisés et aux emplois créés.

Vu l'avis de la commission "Attractivité et Emploi".

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE de soutenir le projet de l'entreprise FLOCRYL sous la forme d'une subvention de 3 000 000 d'Euros.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette opération.

**Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.**

#### 45 - Subvention à l'entreprise GRAIN DE SAIL

Monsieur Jean-Pierre VANDAELE

Exposé aux membres du Conseil que l'entreprise GRAIN DE SAIL a été créée en 2010 en Bretagne avec pour objectif de proposer la commercialisation de chocolat et de café en limitant au maximum les émissions de CO<sub>2</sub> liées, à la fois à la production, mais surtout au transport. Pour cela, l'entreprise a, dès 2018, lancé la construction de son premier voilier cargo.

Aujourd'hui, l'entreprise produit 70 tonnes de café, 500 tonnes de chocolat et commercialise 15 références de tablettes de chocolat et environ 10 références de café moulu ou en grains sur son site de production en Bretagne.

Afin de poursuivre son développement, GRAIN DE SAIL souhaite implanter un deuxième site de production à Dunkerque (Mole 2). D'une superficie de près de 5 000 m<sup>2</sup>, ce nouveau site devrait permettre à l'entreprise de produire près de 850 tonnes de chocolat et de torréfier environ 200 tonnes de café. Il devrait également faire connaître la marque à la clientèle du nord de la France, de la région parisienne, de Belgique, voire de Grande-Bretagne, en limitant toujours autant que possible l'impact environnemental des produits.

Pour ce projet, l'entreprise projette d'investir près de 15 millions d'Euros, dont 7,1 millions d'Euros pour la construction de son nouveau site de production.

La Communauté Urbaine de Dunkerque désire soutenir ce projet qui contribue au dynamisme économique du territoire. Il est donc proposé que la Communauté urbaine de Dunkerque participe au développement de cette entreprise sous la forme d'une subvention d'un montant de 250 000 Euros.

Vu l'avis de la commission "Attractivité et Emploi".

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE de soutenir le projet de l'entreprise GRAIN DE SAIL sous la forme d'une subvention de 250 000 Euros.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette opération.

**Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.**

#### 46 - Entreprise ECONOWATTS CLIMATIC - Avenant à la convention du 06 juillet 2019

Monsieur Jean-Pierre VANDAELE

Exposé aux membres du Conseil que l'entreprise ECONOWATTS CLIMATIC, fondée en 2019 à Dunkerque par Monsieur Auguste ROHART, a bénéficié en 2019 d'une avance remboursable d'un montant de 150 000 Euros, octroyée par le conseil communautaire du 3 juillet 2019. L'entreprise a pour objectif d'être leader sur le marché des machines frigorifiques, à destination des professionnels, fonctionnant grâce aux fluides naturels (CO<sub>2</sub> et ammoniac).

Cette avance remboursable visait à soutenir l'entreprise dans son projet de création d'un site de production de machines frigorifiques à Dunkerque.

Aujourd'hui, Monsieur ROHART, dirigeant de la société, a informé la Communauté Urbaine de Dunkerque de retards dans le développement de l'activité. Ces retards sont notamment liés à la crise sanitaire et à un déménagement de la société dans des locaux plus adaptés.

L'entreprise sollicite la bienveillance de la Communauté Urbaine de Dunkerque afin de décaler d'une année l'échéancier de remboursement initial.

Il est donc proposé que la Communauté Urbaine modifie l'échéancier de remboursement, sans que cela ne vienne modifier le montant total remboursé (150 000 Euros).

Vu l'avis de la commission "Attractivité et emploi".

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE de décaler d'un an l'échéancier de remboursement.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette opération.

**Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.**

### **TRANSPORTS ET MOBILITÉ : Monsieur Grégory BARTHOLOMEUS**

47 - Délégation de Service Public pour l'exploitation des transports de voyageurs de la Communauté Urbaine de Dunkerque Grand Littoral - Avenant n° 3.

Monsieur Grégory BARTHOLOMEUS

Rappelle aux membres du Conseil que, par convention de Délégation de Service Public, la Communauté Urbaine de Dunkerque, Autorité Organisatrice de la Mobilité, a confié la gestion et l'exploitation des services de transports public de personnes à l'intérieur de son territoire à la société STDE, pour une durée de 5 ans et 4 mois à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019.

Conformément aux dispositions de l'article 26 de la convention, il convient de passer un avenant afin de :

- prendre en compte l'expérimentation "DK'Bus à la demande",
- prendre en compte les impacts de la pandémie COVID-19 sur l'exercice 2021 et prévisionnel 2022,
- prendre en compte les évolutions de l'offre de service 2022 décidées par l'Autorité Délégante,
- prendre en compte les obligations nouvelles diverses, dont :
  - l'augmentation du taux de versement mobilité à payer par la société STDE,
  - les dessertes renforcées pour les matchs ayant lieu au sein des équipements communautaires, en particulier le stade Tribut,
  - le service "Vélos de prêt",
  - la date de versement de la redevance d'usage (Article 24.6 du contrat de DSP),
  - l'indexation et formule d'indexation,
  - la gestion des box à vélos.

Ces modifications représentent pour la Contribution Financière Forfaitaire versée par la CUD à l'exploitant :

- en 2021, une baisse de 1 923 121 Euros HT,

- en 2022, une baisse de 345 721 Euros HT,
- en 2023, une baisse de 454 516 Euros HT,
- en 2024, une baisse de 436 918 Euros HT.

Soit une baisse de 3 160 276 Euros HT par rapport au contrat initial.

Vu l'avis de la commission "Aménagement du territoire et transition écologique".

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE de passer un avenant n° 3 à la convention de Délégation de Service Public du réseau mobilité.

**Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.**

48 - Exploitation du réseau de Transports publics Urbains de la Communauté Urbaine de Dunkerque- Rapport du délégataire 2021.

Monsieur Grégory BARTHOLOMEUS

Expose aux membres du Conseil que, par convention de Délégation de Service Public du 3 juillet 2019, la Communauté Urbaine de Dunkerque a confié à la Société des Transports de Dunkerque et Extensions (STDE), à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 et pour une durée de 5 ans 4 mois, la gestion et l'exploitation du réseau de transports publics urbains de voyageurs.

L'article 32.2 de la convention 2019/2024 rappelle l'obligation pour le délégataire, conformément à l'article L 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, de produire un rapport annuel comprenant la présentation de l'activité au cours de l'exercice ainsi qu'un compte rendu financier retraçant l'ensemble des opérations afférentes à l'exécution de la délégation.

L'année 2021 a été marquée par une exceptionnelle croissance de la fréquentation des usagers malgré le contexte de crise sanitaire, avec 18 millions de voyageurs transportés sur le réseau régulier, fréquentation supérieure à celle de 2019 (+ 586 682 voyageurs soit 3,35 %).

Ces résultats ont pu être atteints grâce à une offre de service de qualité et des actions concrètes, on citera :

- les mesures de protection initiées en 2020 ont été reconduites en 2021 avec, notamment, la désinfection des bus aux terminus, la distribution de gel hydroalcoolique, une bâche de protection des conducteurs, de la communication et de la signalétique,
- les modifications d'organisation des pôles d'échange de LEFFRINCKOUCKE (Fort-des-Dunes) et GRANDE-SYNTHÉ (Puythouck),
- une démarche qualité tant vers les voyageurs qu'auprès des employés de la STDE, pour garantir une dynamique d'amélioration continue.

De plus, la qualité de service mesurée en 2021 par une enquête auprès de clients mystères et perçue par les usagers du réseau, a donné de très bons résultats avec des taux de satisfaction au-delà de 90 %.

Le rapport de délégation a fait l'objet d'une présentation en Commission Consultative des Services publics locaux, qui a fait part de ses remarques.

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

Vu l'avis de la commission "Aménagement du territoire et transition écologique".

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

PREND ACTE du rapport d'activité 2021 du délégataire.

**Il n'y a pas de vote sur cette délibération, il s'agit d'en prendre acte.**

**AFFAIRES MARITIMES ET PORTUAIRES, COOPÉRATIONS INTERNATIONALES : Monsieur Franck GONSSE**

49 - Structures lauréates du 1er Appel à projets du Fonds Eau du Dunkerquois

Monsieur Franck GONSSE

Expose aux membres du Conseil que la Communauté Urbaine de Dunkerque s'est associée à l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et au Syndicat de l'Eau du Dunkerquois pour créer un fonds commun appelé le Fonds Eau du Dunkerquois – FED. Alimenté par chacune des trois institutions dans le cadre de la loi Oudin-Santini, ce fonds vise à mutualiser les moyens affectés au 1 % Eau et tirer ainsi un meilleur parti des financements existants à l'échelle du bassin pour le financement de projets internationaux dans le domaine de l'eau.

Cela se traduit, pour chacun de ces acteurs, par un accroissement des ressources affectés au financement d'infrastructures mais également à la formation des usagers et techniciens, aux procédures de maintenance et de Gestion Intégrée des Ressources en Eau (GIRE), à des actions de sensibilisation en direction de la jeunesse, à des mesures de protection de la ressource et à des actions de mobilité internationale des jeunes dans le domaine de l'eau.

Une première délibération actant la création de ce fonds a été adoptée par le conseil communautaire du 21 avril 2021.

Parmi les instruments de financement prévus, le Fonds Eau s'est doté d'un dispositif de financement à travers le lancement d'un appel à projet doté de 150 000 Euros.

Lancé le 3 février 2022, l'appel à projet s'est clôturé le 1<sup>er</sup> avril 2022. Pour sa première édition, 6 projets ont été déposés et ont fait l'objet d'une audition le 17 mai 2022 au terme de laquelle 4 projets ont été retenus pour un montant total de subvention de 47 000 Euros. La prise en charge de ce montant se répartit selon la ventilation suivante :

AEAP : 31 825 Euros  
SED : 7 925 Euros  
CUD : 7 250 Euros

Vu l'avis de la commission "Attractivité et emploi".

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

APPROUVE, pour 2022, les structures lauréates du 1<sup>er</sup> Appel à projet du Fonds Eau du Dunkerquois selon le tableau joint en annexe.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout acte utile à la mise en œuvre de la présente délibération et à mobiliser tout financement susceptible d'être obtenu.

**Mise aux voix, la délibération est adoptée à la majorité,**

**Madame CUVELIER et Monsieur DUVAL votent "contre".**

50 - Convention de reversement et opérationnelle - Projet "De l'eau pour Itsahidi" - Coopération CU Dunkerque / Ile de Ngazidja - Union des Comores

Monsieur Franck GONSSE

Exposé aux membres du Conseil que, dans une précédente délibération en rapport avec le projet d'adduction en eau de la région d'Itsahidi aux Comores datée du 12 octobre 2021, l'assemblée communautaire a autorisé le Président à solliciter le soutien financier de l'Agence Française de Développement (AFD) pour un montant de 1 100 000 Euros.

Par une notification d'octroi, datée du 22 novembre 2021, l'AFD nous a informé avoir approuvé le projet et a décidé de nous accorder la subvention sollicitée soit 1 100 000 Euros.

Il convient désormais de conclure les modalités de reversement de la subvention et à assurer la conduite des opérations financières aux Comores notamment à travers la signature d'une convention de reversement avec l'association HAMAP Humanitaire.

Cette convention reprend les exigences reprises dans la convention de financement entre la CUD et l'Agence Française de Développement (AFD).

Il est également proposé de signer une convention opérationnelle tripartite avec le Gouvernorat de l'Ile de Ngazidja, notre assistance à maîtrise d'ouvrage assurée par l'ONG HAMAP Humanitaire et la CUD afin de préciser les tâches de chacune des parties dans la mise en œuvre opérationnelle du projet. Un "avis de non-objection" à la signature de cette convention a été requis et obtenu auprès de l'AFD.

Vu l'avis de la commission "Attractivité et emploi".

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Président à signer les conventions citées ainsi que tous les documents nécessaires à la mise en œuvre du projet.

**Mise aux voix, la délibération est adoptée à la majorité,  
Madame CUVELIER et Monsieur DUVAL votent "contre".**

**URBANISME RÉGLEMENTAIRE ET POLITIQUE DE LA VILLE : Monsieur Martial BEYAERT**

51 - Bilan de la concertation et arrêt du projet de RLPI.

Monsieur Martial BEYAERT

Exposé aux membres du Conseil :

Contexte réglementaire :

En application de la loi Engagement National pour l'Environnement (ENE dite "Grenelle 2") et du décret du 30 janvier 2012, la Communauté Urbaine de Dunkerque, compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme est également compétente pour élaborer un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur son territoire, conformément à l'article L 581-14 du code de l'environnement.

Par délibération du conseil communautaire en date du 19 décembre 2019, la Communauté Urbaine de Dunkerque a prescrit l'élaboration de son Règlement Local de Publicité Intercommunal, en définissant les modalités de la concertation et les objectifs poursuivis.

Par délibération en date du 12 octobre 2021, la Communauté Urbaine de Dunkerque a débattu des orientations du Règlement Local de Publicité intercommunal.

#### Objet de la délibération :

La présente délibération porte sur le bilan de la concertation et arrête le projet de RLPi.

#### **1° Bilan de la concertation**

La constitution du Règlement Local de Publicité intercommunal a été conduite en collaboration avec les communes-membres et en concertation avec les habitants, les commerçants et autres annonceurs, les professionnels de l'affichage et les personnes publiques associées :

##### - Concertation avec les habitants :

Un dossier de concertation ainsi qu'un registre (papier et numérique) ont été mis à disposition du public sur le site internet de l'intercommunalité ainsi que dans les communes la composant.

Par le biais de 2 réunions publiques, les habitants ont pu s'informer et contribuer oralement ou à l'écrit au projet de règlement local de publicité (phase de diagnostic et écriture du règlement).

##### - Concertation avec les professionnels de l'affichage, les annonceurs et les personnes publiques associées :

Les professionnels de l'affichage et les annonceurs ont été réunis lors de deux réunions dédiées. Celles-ci ont eu pour but de présenter et échanger sur le diagnostic du territoire dans un premier temps puis dialoguer et écrire ensemble le règlement (graphique et écrit) du territoire. Les échanges ont permis la mise en place d'un dialogue afin de nourrir la procédure d'élaboration du RLPi. Les mêmes modalités de concertation ont été mises en œuvre avec les personnes publiques associées. Ces démarches ont été appuyées par la production de contributions écrites.

##### - Concertation avec les commerçants :

Celle-ci a fait l'objet d'une diffusion de l'information par courriers et dépliants adressés aux commerçants et associations de commerçants. Des permanences sur inscription ont été organisées dans les communes afin d'échanger autour du diagnostic et du règlement avec la mobilisation d'élus et de techniciens.

##### - Collaboration avec les communes :

Par la mise en place du RLPi, l'ensemble des maires va disposer du pouvoir d'instruction et de police en matière d'affichage extérieur. Elles ont été associées dès la première étape de la procédure et ont décidé conjointement de prescrire l'élaboration d'un RLPi sur le territoire de la CUD lors d'une conférence intercommunale le 11 juin 2019 et qui a consisté à établir un diagnostic et à déterminer les orientations et objectifs du projet de RLPi. Ces orientations et le diagnostic ont été présentés lors d'une réunion des DGS de l'agglomération le 20 novembre 2020, en comité technique associant les communes le 10 mars 2021. Puis en conférence des maires le 08 juin 2021.

Les conseils municipaux ont également débattu des orientations du règlement local de publicité.

L'écriture du règlement a notamment fait l'objet de séance de travail dédiées.

Les contributions du public portent essentiellement sur la publicité. La forte présence de l'affichage publicitaire dans l'espace urbain, les dispositifs lumineux et notamment les dispositifs numériques sont particulièrement ciblés en raison de la pollution lumineuse et de la consommation d'énergie qu'ils entraînent. Ces contributions tendent majoritairement à une régulation et une meilleure maîtrise de la densité d'affichage. En ce qui concerne les enseignes, une contribution demande de préciser si les règles seront plus restrictives que celles prévues dans le code de l'environnement. Le règlement prévoit des règles plus restrictives et une limitation du nombre d'enseignes perpendiculaires.

Le bilan de la concertation est annexé à la présente délibération.

## **2° Le projet de RLPi est arrêté**

À l'issue de la concertation évoquée ci-dessus, le projet de règlement local de publicité intercommunal a été définitivement mis au point en vue de son arrêt par la Communauté Urbaine de Dunkerque.

L'écriture du règlement écrit et graphique s'est notamment appuyé sur l'identification de secteurs à enjeux :

- patrimoine naturel,
- patrimoine architectural,
- zones d'activités et commerciales,
- axes structurants,
- zone résidentielle,
- zone portuaire,
- site classé,
- site inscrit,
- opération Grand Site des Dunes de Flandres.

Le projet de règlement local de publicité traduit les orientations qui avaient été débattues au Conseil communautaire du 12 octobre 2021 et se déclinant autour des axes suivants :

1° Protection du patrimoine naturel et bâti, des paysages et des vues sur la mer, ainsi que des zones non investies par la publicité :

- en supprimant la publicité dans les espaces naturels et aux entrées de ville,
- en interdisant ou en cadrant strictement les possibilités d'installation des publicités dans les zones non investies et les secteurs patrimoniaux, par le biais d'un zonage et de règles adaptés,
- en définissant les conditions où la publicité peut être admise sur le mobilier urbain dans les sites protégés.

2° Réduction de l'impact visuel des publicités et enseignes en vue de l'amélioration du cadre de vie des habitants de l'agglomération :

- en réduisant la surface des dispositifs et en limitant la densité, au-delà des règles nationales,
- en exigeant une qualité de matériel et d'entretien,
- en laissant à chaque commune l'appréciation sur le mobilier urbain,
- en aménageant les dimensions des enseignes scellées au sol.

3° Amélioration de l'aspect des devantures et protection des centres villes et des centres

bourg, des sites à forte valeur patrimoniale et des espaces urbains en général :

- en poursuivant la politique de respect de l'architecture,
- en limitant le nombre d'enseignes perpendiculaires.

4° Limitation de l'impact environnemental des supports lumineux :

- en limitant les horaires d'extinction de 23 heures à 7 heures,
- en encadrant les dimensions des publicités et des enseignes numériques.

De plus, des restrictions spécifiques sont applicables aux publicités, pré enseignes et enseignes suivant la structure urbaine. Ainsi il convient de distinguer les territoires agglomérés des communes en fonction du nombre d'habitants (moins ou plus de 10 000 habitants) et faisant partie ou non de la Communauté Urbaine de Dunkerque.

Les règlements graphiques et écrits sont annexés à la présente délibération.

### **3° Arrêt de projet**

Le conseil communautaire est invité à arrêter le projet de règlement local de publicité intercommunal. Ce projet de règlement sera alors soumis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration et à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Nord. Le cas échéant, les conseils municipaux des communes-membres de l'intercommunalité pourraient exprimer leur désaccord sur les dispositions réglementaires qui les concernent, ce qui imposerait un nouvel arrêt du projet par le conseil communautaire. Le projet de règlement fera ensuite l'objet d'une enquête publique avant son approbation définitive par le conseil communautaire.

Le projet de RLPi peut être consulté :

- sur le site internet de la Communauté Urbaine de Dunkerque ainsi que sur le site "changer la vie ensemble",
- en exemplaire papier au siège de la Communauté Urbaine de Dunkerque et en mairie des communes-membres.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 5219-2 et L 5219-5.

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 581-14, L 581-14-1 et R 581-72 à R 581-80.

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 103-2, L 132-7 à L 132-13, L 134-4, L 153-11 à L 153-26, R 132-4 à R 132-9, R 153-3 à R 153-5 et R 153-20 à R 153-22.

Vu la délibération en date du 19 décembre 2019 prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal et définissant les objectifs et les modalités de concertation mises en œuvre à l'occasion de cette élaboration ainsi que les modalités de collaboration entre Communauté Urbaine de Dunkerque et ses communes-membres.

Vu la délibération n°16C0297 en date du 12 octobre 2021 qui a acté la tenue du débat sur les orientations générales du projet de règlement local de publicité de la CUD.

Vu les délibérations des conseils municipaux des 17 communes-membres qui ont acté la tenue des débats sur les orientations générales du projet de règlement local de publicité intercommunal,

Vu le bilan de la concertation ci-annexé,

Vu le projet de règlement local de publicité intercommunal de la CUD ci-annexé.

Vu l'avis de la commission "Aménagement du territoire et transition écologique".

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

ARRÊTE le bilan de la concertation qui a été mise en œuvre dans le cadre de l'élaboration du projet de règlement local de publicité intercommunal, tel qu'il est détaillé dans le document annexé.

ARRÊTE le projet de règlement local de publicité intercommunal, tel qu'annexé à la présente délibération.

PRÉCISE que :

- la présente délibération sera affichée au siège de la CUD et dans chacune des dix-sept mairies de ses communes-membres, conformément aux dispositions de l'article R 153-3 du code de l'urbanisme,
- le projet arrêté de règlement local de publicité intercommunal sera soumis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration et à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Nord, conformément aux dispositions des articles L 153-16 du code de l'urbanisme et L 581-14-1 du code de l'environnement, ainsi que, à leur demande, aux communes voisines, aux établissements publics de coopération intercommunale voisins, aux associations de protection de l'environnement agréées et aux associations locales agréées, conformément aux dispositions des articles L 153-17, L 132-12 et L 132-13 du code de l'urbanisme,
- le projet arrêté de règlement local de publicité intercommunal, accompagné des avis recueillis, sera soumis à enquête publique, conformément aux dispositions des articles L 153-19 du code de l'urbanisme.

**Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.**

#### **PERSONNEL : Monsieur Martial BEYAERT**

52 - Participation de la Communauté urbaine de Dunkerque à la protection sociale complémentaire des agents - Débat sur la protection sociale complémentaire et avenant de prolongation du contrat en vigueur.

Monsieur Martial BEYAERT

Rappelle aux membres du Conseil que, dans le cadre de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire (PSC) dans la Fonction Publique, un débat sur la protection sociale complémentaire doit être mené notamment pour informer des enjeux, objectifs et perspectives en la matière.

Dans ce cadre, il est rappelé que le contrat de prévoyance conclu par la Communauté Urbaine de Dunkerque arrive à échéance le 31 décembre 2022, de sorte qu'il est nécessaire de fixer les modalités de la prise en charge des risques "prévoyance" et éventuellement "santé".

En vertu du Code Général de la Fonction Publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

Le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 est venu fixer les modalités de la mise en

œuvre. Les collectivités territoriales peuvent apporter leur participation soit au titre du risque "prévoyance" soit au titre du risque "santé", soit au titre des deux.

Ce texte oblige les employeurs territoriaux qui souhaitent intervenir en matière de protection sociale complémentaire de leurs agents à faire un choix entre :

- une participation aux cotisations des contrats souscrits par leurs agents dans le cadre d'une convention de participation conclue par la collectivité,
- une participation aux cotisations des contrats labellisés souscrits par les agents.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement est venu préciser les montants de la participation qui sera obligatoire à partir de 2025 : 7 Euros pour la prévoyance à partir de 2025, 15 Euros pour la santé à partir de 2026.

La Communauté Urbaine de Dunkerque intervient en matière de prévoyance depuis l'adoption d'une délibération du 29 février 1984. Dans ce cadre et après plusieurs appels d'offres successifs, une couverture contre le risque prévoyance (maladie, invalidité, perte de retraite et décès) prise en charge à ce jour dans la limite de 62 Euros par mois par la collectivité, est assurée aux agents.

A l'issue d'une procédure de mise en concurrence, la collectivité a conclu une convention de participation avec le groupement COLLECTEAM - GENERALI VIE qui arrive à son terme le 31 décembre 2022. Il est cependant possible de la proroger d'une année supplémentaire aux mêmes conditions économiques, le groupement COLLECTEAM - GENERALI VIE proposant en effet jusqu'au 31 décembre 2023 les mêmes garanties avec des taux de cotisation inchangés.

La prévoyance permet de protéger les agents ou leurs proches dans des moments difficiles de la vie professionnelle (maladie, invalidité, décès). Si cette protection n'est heureusement pas activée pour la majorité des agents contrairement à la couverture "santé" qui pourrait bénéficier à davantage d'agents, les enjeux en prévoyance sont conséquents.

En effet, la protection sociale de base offre un "niveau faible" de protection (passage à demi traitement dès 3 mois de maladie ordinaire, des pensions d'invalidité parfois très modiques en cas de carrière courte...). Une protection sociale complémentaire en matière de prévoyance est donc essentielle dans l'objectif de protéger les plus démunis.

En ce qui concerne la procédure choisie, la convention de participation permet d'accompagner davantage les agents notamment au moment de leur adhésion ou de la gestion des sinistres en complément de la mise en œuvre des dispositifs de protection sociale de base. De plus, les principes de solidarité (intergénérationnelle, en fonction des revenus...) posés par les textes sont respectés. Enfin, le recours à un contrat collectif combiné à la participation financière de la collectivité permet de bénéficier de tarifs avantageux.

A la suite d'un échange avec les partenaires sociaux, il est proposé de ne pas participer dès 2023 à la couverture du risque santé (obligation en 2026) et ce afin de préserver un haut niveau de garanties en matière de prévoyance conformément à ce qui est assuré depuis de nombreuses années.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, afin de maintenir la couverture prévoyance des agents pour 2023 à des taux de cotisation avantageux, il est en conséquence proposé d'acter cette prorogation et de lancer la procédure de mise en concurrence à compter de 2023 afin d'aboutir à une nouvelle convention de participation de 6 ans à partir de 2024.

Vu l'avis du Comité Technique,

Vu l'avis de la commission "Ressources et solidarité intercommunale".

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

PREND ACTE du débat sur la protection sociale complémentaire.

DÉCIDE de proroger d'un an la convention de participation qui lie la Communauté Urbaine de Dunkerque au groupement COLLECTEAM - GENERALI VIE sur la base des taux de cotisations suivant :

- 1,73 % pour l'option 1 (capital décès correspondant à une année de rémunération),
- 2,02 % pour l'option 2 (capital décès correspondant à deux années de rémunération),
- 2,30 % pour l'option 3 (capital décès correspondant à trois années de rémunération).

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant à la convention de participation et tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.**

53 - Mise en place de la nouvelle architecture indemnitaire RIFSEEP.

Monsieur Martial BEYAERT

Expose aux membres du Conseil que la rémunération des fonctionnaires territoriaux est composée de deux parties :

- une part obligatoire déterminée par la situation statutaire de l'agent : le traitement indiciaire, l'indemnité de résidence et le cas échéant le supplément familial de traitement,
- une part facultative constituée des primes et indemnités forfaitaires ou variables, appelée régime indemnitaire et fixée par délibération du conseil communautaire.

Le régime indemnitaire actuel, institué par délibérations des 19 décembre 2002, 13 mai 2004, 31 mars 2005 et 30 mars 2006, a montré à l'usage ses limites et la nécessité de mettre en place une nouvelle architecture indemnitaire dans le cadre du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel).

Ce renouvellement doit répondre aux deux objectifs suivants :

- garantir la lisibilité, l'attractivité et l'équité de la politique de rémunération des agents de la Communauté Urbaine de Dunkerque, en organisant notamment la convergence des dispositifs entre les filières ou encore en favorisant l'égalité professionnelle femme / homme,
- assurer la transparence et la cohérence de la classification des métiers sur lesquels la Communauté Urbaine de Dunkerque s'appuie pour exercer les compétences qui lui ont été transférées.

Cette démarche a impliqué une remise à plat du référentiel des métiers de la Communauté Urbaine, démarche pilotée par la direction des ressources humaines et traduite par des entretiens croisés entre l'équipe projet constituée pour les besoins de cette démarche et les directions de la Communauté Urbaine.

Elle a également retenu les principes suivants :

- la garantie, pour les agents, d'un maintien à titre individuel de leur situation indemnitaire existante,
- l'alignement de la part grade du régime indemnitaire entre toutes les filières, sur la base d'un calendrier pluriannuel,
- une application des nouvelles dispositions à tous les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public de la Communauté Urbaine de Dunkerque.

## **1 - Contexte**

### **a) Une évolution prescrite par la loi**

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié, a créé un nouveau régime indemnitaire pour la Fonction Publique d'Etat, le RIFSEEP.

En vertu du principe de parité entre les trois fonctions publiques, ce système est applicable aux agents relevant de la fonction publique territoriale.

Les cadres d'emplois de la Fonction publique territoriale peuvent bénéficier du RIFSEEP au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels instaurant ce régime pour les corps équivalents de la Fonction publique d'Etat.

Tous les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale présents au sein de notre établissement sont aujourd'hui couverts par le RIFSEEP.

Il appartient donc à la Communauté Urbaine de Dunkerque, en application des dispositions réglementaires, de mettre en place le RIFSEEP.

Ce dernier est composé de deux parts : une part principale et obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA).

Ces indemnités sont exclusives de toutes autres primes ou indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, sauf exceptions prévues par la réglementation et ont donc vocation à se substituer à la plupart des primes et indemnités existantes.

Les dispositions indemnitaires doivent faire l'objet d'une décision expresse de l'Assemblée délibérante, fixant la nature, les conditions d'attribution et le montant des indemnités et primes applicables à ses agents, dans le respect des textes réglementaires.

### **b) Le système existant**

Le régime indemnitaire actuel repose principalement sur les deux composantes suivantes :

- une prime de grade, applicable à tous, et qui représente plus de 70 % de l'enveloppe consacrée par la CUD à sa politique indemnitaire,
- une prime de fonction, elle-même décomposée en une prime de management, une prime de technicité et une prime de pénibilité.

Ce système présente notamment de fortes disparités entre filières, qui nuisent à l'équité de la politique de rémunération de la Communauté Urbaine.

L'évolution du cadre réglementaire ouvre donc une fenêtre d'opportunité pour remettre à plat les dispositifs indemnitaires de la Communauté Urbaine.

La présente délibération fixe les modalités de mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire applicable à tous les personnels de la Communauté Urbaine.

## **2 - Bénéficiaires du dispositif indemnitaire**

### a) Champ des bénéficiaires

Ce nouveau système indemnitaire s'applique à tous les personnels en position d'activité ou de détachement auprès de la Communauté Urbaine de Dunkerque ayant qualité de fonctionnaire titulaire, stagiaire dans l'emploi ainsi qu'aux contractuels (dont les collaborateurs de cabinets), à temps complet ou non complet, employés pour une durée cumulée et sans interruption supérieure à 6 mois (y compris en cas de renouvellement de contrat). Il est également applicable aux personnels mis à disposition de la Communauté Urbaine.

Ne bénéficient pas du versement du régime indemnitaire les salariés recrutés sous contrat de droit privé, d'apprentissage, les contrats aidés ainsi que les personnes vacataires. Les collaborateurs de groupe d'élus sont également exclus du versement du régime indemnitaire, de même que les agents contractuels employés pour une durée cumulée et sans interruption inférieure ou égale à 6 mois.

### b) Cadres d'emplois concernés

Tous les cadres d'emplois représentés au sein de la Communauté Urbaine relèvent du champ d'application du RIFSEEP.

#### Filière administrative :

- cadre d'emplois des administrateurs territoriaux,
- cadre d'emplois des attachés territoriaux,
- cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,
- cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.

#### Filière technique :

- cadre d'emplois des ingénieurs en chef,
- cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,
- cadre d'emplois des techniciens territoriaux,
- cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,
- cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

#### Filière animation :

- cadre d'emplois des animateurs territoriaux,
- cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux.

#### Filière culturelle :

- cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux,
- cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine,
- cadre d'emplois des conservateurs territoriaux des bibliothèques,
- cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine,
- cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques,
- cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine.

#### Filière médico-sociale :

- cadre d'emplois des médecins,
- cadre d'emplois des psychologues territoriaux,
- cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux,
- cadre d'emplois des vétérinaires territoriaux.

Filière sociale :

- cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs.

### **3 - Le nouveau système indemnitaire de la Communauté Urbaine - part IFSE**

Il est proposé au conseil communautaire de fixer les modalités de l'indemnité tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise, comme suit :

#### a) Cadre réglementaire

Cette indemnité constitue la part principale du RIFSEEP. Elle est attribuée aux bénéficiaires mentionnés aux 2.a) et 2.b) ci-avant, en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des métiers occupés par les fonctionnaires et agents publics, en application des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014.

Les métiers du référentiel de la Communauté Urbaine ont été classés sur la base d'une grille de critères (annexe n° 1) qui prend en compte les éléments suivants :

- l'encadrement, les responsabilités et le pilotage de projet,
- la technicité, l'expertise et les qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions,
- les sujétions particulières et le niveau d'exposition du poste.

En application du cadre réglementaire fixé par le décret précité, ces métiers ont été répartis entre plusieurs groupes de fonctions (annexe n° 2).

#### b) Les composantes de l'IFSE

L'IFSE est composée :

- d'une IFSE grade,
- d'une IFSE métier,
- d'une IFSE fonctions spécifiques.

#### L'IFSE grade :

Il s'agit de la part du régime indemnitaire directement liée au grade détenu par les agents de la Communauté Urbaine ou au grade de référence pour les agents contractuels de droit public.

Les montants de régime indemnitaire mensuels et forfaitaires pour la part de l'IFSE grade figurent en annexe n° 3. Ils répondent à l'objectif d'harmonisation entre filière, d'égalité professionnelle et comportent de premières mesures de revalorisation, immédiates pour les catégories C, par moitié sur 2022 et 2023 pour les catégories B et A.

Le versement de l'IFSE grade intervient mensuellement, sur la base d'un montant forfaitaire mensuel brut fixé pour un temps plein. Ce montant est proratisé en cas de fonctions à temps partiel, à temps partiel thérapeutique, à temps non complet et suit le sort du traitement.

Son versement est notamment suspendu en cas de congé de formation professionnelle, de congé parental, de congé de présence parentale et de congé de solidarité familiale.

#### L'IFSE métier :

Il s'agit de la part complémentaire du régime indemnitaire, qui s'ajoute à la part "grade" et qui tient compte des caractéristiques des fiches métiers auxquelles sont rattachées les fiches de postes dont relèvent les agents de la Communauté Urbaine de Dunkerque.

Cette composante est directement liée aux fonctions remplies par les agents, sur la base des critères retenus pour la classification des fiches métiers du référentiel de la Communauté

Urbaine.

Ces fiches métiers sont classées au sein de 10 groupes de fonction (annexe n° 2) :

- 4 groupes de fonction pour les fiches métiers relevant d'un ou de plusieurs cadres d'emplois de catégorie A,
- 3 groupes de fonction pour les fiches métiers relevant d'un ou de plusieurs cadres d'emplois de catégorie B,
- 3 groupes de fonction pour les fiches métiers relevant d'un ou de plusieurs cadres d'emplois de catégorie C.

Cette classification s'est appuyée sur l'analyse des spécificités et des particularités de chaque fiche métier. Elle a mobilisé, 6 mois durant, une équipe projet ad hoc, ainsi que des groupes de travail élargis aux directeurs de la Communauté Urbaine.

Cette méthode participative a permis d'obtenir une grille de critères à appliquer pour répartir les fiches métiers dans les différents groupes de fonction, et une classification finale des fiches métiers.

Elle a notamment donné lieu à l'animation de deux temps de travail partagés avec tous les directeurs, puis à la mise en place de "fiches retours" qui ont ouvert un espace de discussion supplémentaire. Les observations formulées par chaque direction sur la classification des métiers ont été compilées par la direction des ressources humaines et ont permis d'ajuster la classification des métiers.

Les montants de régime indemnitaire mensuels et forfaitaires pour la part de l'IFSE métier sont définis en annexe n° 4.

Comme l'IFSE grade, le versement de l'IFSE métier intervient mensuellement, sur la base d'un montant forfaitaire mensuel brut fixé pour un temps plein. Ce montant est proratisé en cas de fonctions à temps partiel, à temps partiel thérapeutique, à temps non complet et suit le sort du traitement.

Son versement est notamment suspendu en cas de congé de formation professionnelle, de congé parental, de congé de présence parentale et de congé de solidarité familiale.

#### L'IFSE fonctions spécifiques :

Il s'agit de la part du régime indemnitaire détenu en raison de situations particulières d'exercice de missions.

#### La part "maintien de rémunération à titre individuel"

Il s'agit de la part du régime indemnitaire attribué aux agents et visant à garantir le niveau indemnitaire perçu à titre personnel.

Cette part d'IFSE est égale à un montant forfaitaire pouvant être issu soit de la compensation entre le montant mensuel brut du régime indemnitaire détenu préalablement à la mise en place du RIFSEEP et les montants alloués dans le nouveau dispositif indemnitaire (IFSE grade + IFSE Métier), soit d'une situation indemnitaire de ce type pré-existante.

Dans les 2 cas les montants octroyés le sont dans le respect des plafonds réglementaires.

Dans les deux cas sur la durée, le montant du maintien de rémunération à titre individuel est réduit lors de toute augmentation de l'IFSE grade et ce pour la totalité du montant de l'augmentation.

Toutefois lors d'une augmentation de l'IFSE métier, consécutive à un changement de groupe de fonctions, cette réduction est limitée à la moitié de l'augmentation.

Le versement de la part maintien de rémunération à titre individuel intervient mensuellement.

Elle suit le sort du traitement.

#### La part "régie"

Pour tenir compte des sujétions induites par la fonction de régisseur (ou de mandataire suppléant) dont la responsabilité personnelle et pécuniaire peut être mise en cause à raison du paiement des dépenses ou de l'encaissement des recettes dont il est chargé, il est proposé de lui attribuer une IFSE Régie.

Cette part d'IFSE spécifique est allouée aux régisseurs d'avances et de recettes selon les mêmes modalités que celles prévues par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001.

Le fait que le mandataire suppléant perçoive l'indemnité, dont le montant est précisé dans l'acte le nommant, ne prive pas le régisseur du versement de son indemnité.

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie de la collectivité.

Les montants alloués figurent dans les tableaux de l'annexe n° 5.

Le versement de la part régie intervient mensuellement.

Elle suit le sort du traitement.

Elle est supprimée lorsque l'agent n'exerce plus les fonctions de régisseur.

#### La part "sujétions collecte"

La part d'IFSE spécifique "sujétions collecte" concerne les métiers d'agent de collecte polyvalent, conducteur.trice et de responsable d'interventions pour la compétence collecte.

Cette IFSE spécifique correspond aux anciennes indemnités de sujétions spéciales pour les agents de collecte de déchet, dont les montants sont forfaitisés.

Elle est allouée aux agents ayant qualité de fonctionnaire, stagiaire dans l'emploi ou de contractuel.

Les montants alloués figurent dans les tableaux de l'annexe n° 5.

Le versement de la part sujétions collecte intervient mensuellement, sur la base d'un montant forfaitaire mensuel brut fixé pour un temps plein.

Elle est proratisée en cas de prise de fonction sur l'emploi ou de cessation d'exercice de fonctions sur l'emploi afférent ou d'exercice de fonctions à temps partiel, à temps partiel thérapeutique ou à temps non complet.

Elle est supprimée en cas de maladie ordinaire, de Congé Longue maladie ou de Congé Longue durée.

#### La part travail du dimanche et des jours fériés

La part travail du dimanche et des jours fériés concerne les métiers où les agents sont amenés dans le cadre de leur temps de travail classique à être mobilisés les dimanches et jours fériés.

Son montant figurant dans les tableaux de l'annexe n° 5 est forfaitaire.

Elle est proratisée en cas de prise de fonction sur l'emploi ou de cessation d'exercice de fonctions sur l'emploi afférent ou d'exercice de fonctions à temps partiel, à temps partiel thérapeutique ou à temps non complet.

Elle est supprimée en cas de maladie ordinaire, de Congé Longue maladie ou de Congé Longue durée.

#### La part technicité particulière

La part technicité est destinée à couvrir les sujétions techniques particulières de certains métiers faisant l'objet jusqu'alors d'une gratification indemnitaire particulière, selon le montant figurant en annexe n° 5

Il s'agit des métiers suivants :

- assistante/Assistant technique de signalisation,
- dessinatrice/Dessinateur CAO-DAO,
- chargée/Chargé de support et services,
- dessinatrice/Dessinateur cartographe,
- formatrice/Formateur,
- égoutier,
- gestionnaire de communication,
- gestionnaire de dossier technique,
- conseillère/Conseiller en prévention des risques professionnels,
- chargée/Chargé d'études urbanisme, aménagement et environnement,
- chargée/Chargé d'études projeteur.se,
- conseillère/Conseiller info-énergie,
- géomètre,
- chargée/Chargé d'études et de conception en voirie et réseaux divers,
- chargée/Chargé de la réalisation de travaux voirie et réseaux divers,
- gestionnaire technique bâtiment patrimoine.

Le versement de la part technicité intervient mensuellement, sur la base d'un montant forfaitaire mensuel brut fixé pour un temps plein.

La part technicité est proratisée en cas de prise de fonction sur l'emploi ou de cessation d'exercice de fonctions sur l'emploi afférent ou d'exercice de fonctions à temps partiel, à temps partiel thérapeutique ou à temps non complet.

Elle suit le sort du traitement.

#### c) Les modalités de révision de l'IFSE

##### Pluri-annualité

Comme indiqué précédemment, ces montants seront révisés en 2023, pour atteindre l'objectif d'alignement des filières auquel vient s'adosser la nouvelle politique de rémunération de la Communauté Urbaine.

Les montants figurant dans les tableaux des annexes n° 3 et n° 4 seront modifiés en conséquence par une délibération qui sera prise avant la fin de l'année 2022.

Les montants des composantes de l'IFSE (grade/métier/fonctions spécifiques) ne sont pas indexés sur la valeur du point de la fonction publique.

##### Situations individuelles

Les montants de l'IFSE grade font l'objet d'un réexamen en cas de changement de grade.

Les montants de l'IFSE métier font l'objet d'un réexamen en cas de changement de poste se traduisant par un changement de la fiche métier de référence.

Lorsqu'un agent assure l'intérim d'un métier listé à l'annexe n° 4, il perçoit, à l'issue de 2 mois, si elle lui est plus favorable, l'IFSE du "métier" dont il assure l'intérim.

À défaut, les montants de ces deux IFSE sont révisés au moins tous les 4 ans.

#### **4 - Le Complément indemnitaire annuel**

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 prévoit la possibilité de verser un complément indemnitaire annuel, afin de tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, dont l'appréciation se fonde dans le cadre de l'entretien professionnel.

Si le versement de ce complément indemnitaire demeure facultatif, son institution revêt cependant un caractère obligatoire, conformément à la décision du Conseil Constitutionnel n° 2018-727 du 13 juillet 2018.

En conséquence, la collectivité décide de l'instituer, dans des conditions qui seront définies par la délibération susmentionnée visant à réviser les montants de l'IFSE et qui sera prise avant la fin de l'année 2022.

Vu l'avis de la commission "Ressources et solidarité intercommunale".

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède et après en avoir délibéré,

DÉCIDE la mise en œuvre, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, du Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans les conditions ci-exposées.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.**

#### **ADMINISTRATION GÉNÉRALE : Monsieur le Président**

##### 54 - Désignation d'un représentant de la Communauté Urbaine de Dunkerque.

Monsieur le Président

Expose aux membres du Conseil que, par courrier en date du 9 juin 2020, la Société Vilogia Logifim a informé la Communauté Urbaine de Dunkerque que, par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire, les actionnaires de la Société d'HLM Vilogia Logifim ont procédé à la nomination de la Communauté Urbaine de Dunkerque en tant que membre du Conseil de Surveillance de la société pour un mandat d'une durée de quatre années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire de 2025 qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

En conséquence, il appartient au Conseil de Communauté de désigner un représentant permanent qui siègera au sein du Conseil de Surveillance de la Société Vilogia Logifim.

Conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), le vote a lieu au scrutin secret lorsqu'il est procédé à une nomination à moins que le Conseil ne décide, à l'unanimité, de ne pas y procéder.

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

DECIDE de ne pas recourir au scrutin secret,

DESIGNE Monsieur Alain SIMON au sein du Conseil de Surveillance de la Société Vilogia Logifim.

La séance est levée à 20 h 45.